



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 31

TE VE'A A TE HAU TO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tiurai 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

	Pages
Convention de financement n° 92-5 du 30 juin 1992 relative au programme de formation - action - perfectionnement des personnels de la petite et moyenne hôtellerie classée en Polynésie française.	1386

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 746 PEL.E3 du 10 juillet 1992 fixant la liste d'admission au concours externe pour le recrutement d'un agent stagiaire de constatation ou d'assiette des impôts (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).	1388
Arrêté n° 770 DRCL du 22 juillet 1992 portant règlement du budget du territoire de la Polynésie française pour l'exercice 1992.	1388

EXTRAITS

Arrêté n° 727 SATP du 3 juillet 1992 constatant l'arrivée à Papeete de M. Laszcz René, inspecteur principal.	1390
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 828 CM du 17 juillet 1992 complétant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets ministériels", y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire.	1391
---	------

- Arrêté n° 306 PR du 22 juillet 1992 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement (M. Gilles Thuret). 1391
- Arrêté n° 318 PR du 27 juillet 1992 fixant les prix de l'huile de coprah produite sur le territoire. 1392

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

EXTRAITS

- Arrêté n° 3320 VP/SANTE du 17 juillet 1992 fixant les résultats de l'examen de fin de la formation des élèves de l'école de sages-femmes de Papeete en vue de l'obtention du diplôme d'Etat (session de juin 1992). 1392
- Arrêté n° 3397 VP/SANTE du 21 juillet 1992 fixant les résultats des examens de passage de l'année universitaire 1991/1992 de l'école de formation de sages-femmes de Papeete (session de juin 1992). 1392
- Arrêté n° 3417 VP/SANTE du 22 juillet 1992 fixant les résultats de l'examen de fin d'études du cycle A organisé au mois de juin 1992 en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère). 1393
- Arrêté n° 3418 VP/SANTE du 22 juillet 1992 fixant les résultats de l'examen de passage en deuxième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) cycle A de l'école territoriale d'infirmiers/ères (sessions de juin et juillet 1992). 1393

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

- Arrêté n° 827 CM du 17 juillet 1992 autorisant la conclusion de la convention-cadre de coopération entre le territoire et la Communauté économique européenne au titre du Vile Fonds européen de développement. 1394
- Arrêté n° 3318 MFR du 17 juillet 1992 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Pacomme, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim. 1397
- Arrêté n° 3375 MFR du 20 juillet 1992 nommant un contrôleur délégué et un contrôleur délégué suppléant auprès du C.S.O. Paris de la délégation de la Polynésie française. 1397

EXTRAITS

- Arrêté n° 3299 MFR du 17 juillet 1992 portant délégation des crédits de paiement 1992 nouveaux. 1398
- Arrêté n° 304 PR du 22 juillet 1992 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Notre-Dame-de-Grâces de Puurai. 1400

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

- Arrêté n° 3374 MMA du 20 juillet 1992 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir les îles de Raroia, Taenga et Kauehi du 14 juillet au 18 août 1992. 1400
- Arrêté n° 3402 MMA du 21 juillet 1992 autorisant le navire Auuranui 2 à desservir les atolls de Vahitahi, Akiaki, Pukarua, Reao et Tatakoto du 1er juillet au 31 décembre 1992. 1400

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

EXTRAITS

- Arrêté n° 305 PR du 22 juillet 1992 portant nomination d'un membre de la commission des installations classées pour la protection de l'environnement (M. Michel Lehartel). 1400

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Arrêté ministériel du 23 juin 1992 fixant les conditions d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des agents administratifs de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère chargé de l'éducation nationale. (J.O.R.F. du 10 juillet 1992, page 9248). 1400
- Arrêté ministériel du 23 juin 1992 fixant les conditions d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère chargé de l'éducation nationale. (J.O.R.F. du 10 juillet 1992, page 9249). 1401

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 30 juin 1992 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 7 juillet 1992, page 9033).	1402
Arrêté interministériel du 30 juin 1992 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 7 juillet 1992, page 9034).	1402

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Inspection du travail.— Avis et convention collective de travail de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française en date du 6 juillet 1992.	1402
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des Iles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juillet 1992.	1413
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 417 ENR du 21 juillet 1992 portant recherche des héritiers de Mme Teraieofa a Terimatae, de M. Tearorai a Tarano, et de M. William Peck.	1415
Délégation à l'environnement.— Enquêtes publiques de commodo et incommodo : — S.A. Gaz de Polynésie (Gazpol), commune de Papeete.	1415
— MM. Albert Van Bastolaer et Maurice Mutin, mandataires de la S.C.I. Almo, commune de Tairapu-Est.	1415

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1416
Annonces diverses.	1417

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

CONTRAT DE PLAN ETAT-TERRITOIRE

FORMATION AUX METIERS DU TOURISME

CONVENTION de financement n° 92-5 du 30 juin 1992 relative au programme de formation - action - perfectionnement des personnels de la petite et moyenne hôtellerie classée en Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le contrat de plan Etat-territoire du 15 janvier 1990 ;

Vu les résolutions 1 et 2 du 3 septembre 1990 du comité Etat-territoire de suivi du contrat de plan ;

Vu le programme technique annexé intitulé "Formation - action - perfectionnement des personnels de la petite et moyenne hôtellerie classée en Polynésie française",

ENTRE

- L'Etat (ministère du travail et de la formation professionnelle), représenté par le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

ET

- Le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement du territoire,

ET

- L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, représentée par le président de son conseil d'administration,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— *Objet*

Dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de plan en matière de formation aux métiers du tourisme, le territoire, en accord avec l'Etat, décide de mettre en oeuvre un programme cohérent de formation des personnels de la petite et moyenne hôtellerie classée aux îles du Vent, îles Sous-le-Vent et îles Tuamotu, élaboré à partir de l'étude des besoins menée en 1988 par le service territorial du tourisme (étude M. Teva Mulliez).

La maîtrise d'oeuvre du programme ci-annexé est confiée à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.) qui en a la responsabilité financière et technique.

Sa réalisation est confiée à l'"Association développement et formation internationale" (A.D.F.I.).

Une convention particulière précisant à l'intérieur de ce cadre le rôle de chacun est passée, en application du programme technique annexé, entre l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, et l'Association développement et formation internationale.

Art. 2.— *Financements*

Dans le cadre des engagements financiers mutuels du contrat de plan, l'Etat et le territoire s'engagent à consacrer les financements suivants à ce programme :

PLAN DE FINANCEMENT (en F CFP)

Année	Coût du programme	Participation Etat (Crédits de fonctionnement)	Participation Territoire (Crédits de fonctionnement)	Total participations
1992	69.929.000	54.766.000	47.766.000	102.532.000
1993	97.125.000	40.766.000	39.766.000	80.532.000
1994	24.010.000	-	8.000.000	8.000.000
Total	191.064.000	95.532.000	95.532.000	191.064.000

Art. 3.— *Echéancier de versement - Plan de trésorerie*

* Les participations de l'Etat et du territoire seront versées à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, maître d'oeuvre de l'opération.

* Le calendrier de versement a été arrêté en fonction :

- de la date prévisible de disponibilité des crédits, de façon à doter le maître d'oeuvre d'une trésorerie minimum égale à un mois de dépenses prévisionnelles (soit environ 8.000.000 F CFP) ;

- des délais de mandatement des sommes versées par l'Etat et le territoire au profit de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, puis par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle au profit de l'Association développement et formation internationale.

Il est détaillé à l'annexe n° 1 de la présente convention.

Art. 4.— *Modalités de versement*

* Modalités de versement de la participation de l'Etat :

En conformité avec le plan de trésorerie, la participation de l'Etat est versée à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, dans la limite des crédits disponibles, selon le schéma suivant :

En 1992 :

- 1er acompte de 30.766.000 F CFP (1.692.130 FF) à la signature de la convention ;
- 2e acompte de 24.000.000 F CFP (1.320.000 FF) sur justification, établie par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, d'un montant de dépenses effectivement liquidées au moins égal à 53 millions de F CFP (2.915.000 FF).

En 1993 :

- 3e acompte de 32.766.000 F CFP (1.802.130 FF) sur justification d'un montant de dépenses effectivement liquidées au moins égal à 94 millions de F CFP (5.170.000 FF) ;
- le solde de 8.000.000 F CFP (440.000 FF) sur justification d'un montant des dépenses effectivement liquidées au moins égal à 150 millions de F CFP et sur production par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle d'un bilan provisoire visé par le territoire, justifiant les formations effectivement dispensées, celles encore à venir, et tirant les premières conclusions de l'action menée.

* Modalités de versement de la participation du territoire :

Les dépenses sont imputées au budget du territoire, sous-chapitre 953-10, article 645-23.

En conformité avec le plan de trésorerie décrit à l'article 3, la participation financière du territoire est versée à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle dans la limite des crédits disponibles, selon le schéma suivant :

En 1992 :

- 1er acompte : 30.766.000 F CFP (1.692.130 FF) au 1er août 1992, ou au plus tard, trois mois après la signature de la convention passée entre l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et l'"Association développement et formation internationale" (A.D.F. internationale) ;
- 2e acompte : 17.000.000 F CFP (935.000 FF) sur justification, établie par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, d'un montant de dépenses au moins égal à 53.106.000 F CFP (2.920.830 FF) ;
- 3e acompte : 23.766.000 F CFP (1.307.130 FF) sur justification d'un montant de dépenses effectivement liquidées au moins égal à 118.000.000 F CFP (6.490.000 FF) ;

- 4e acompte : 16.000.000 F CFP (832.000 FF) sur justification d'un montant de dépenses effectivement liquidées au moins égal à 158.000.000 F CFP (8.690.000 FF).

En 1994 :

- le solde de 8.000.000 F CFP (440.000 FF) dans un délai de quinze jours après la remise du rapport final à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, sous réserve de son approbation définitive, et sur justification d'un montant de dépenses effectivement liquidées au moins égal à 179.000.000 F CFP (9.845.000 FF).

Art. 5.— Contrôle de l'exécution

Indépendamment des justificatifs de demandes de versement, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle produira au terme de chaque année en 1992 et 1993 un bilan d'exécution du programme ainsi qu'un rapport final avant la fin du deuxième trimestre 1994.

Art. 6.— Durée de la convention

La présente convention prend effet dès signature par les deux parties pour prendre fin au 31 décembre 1994.

Art. 7.— Dénonciation

Toute dénonciation de la convention par l'une des parties ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels et une fois établi l'équilibre des financements effectivement versés.

La demande de résiliation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Fait à Papeete, le 30 juin 1992.

Pour l'Etat :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*
Michel JAU.

Pour le territoire :

*Le Président du gouvernement du territoire
de la Polynésie française,*
Gaston FLOSSE.

*Le président du conseil d'administration
de l'Agence pour l'emploi
et la formation professionnelle,*
Maco TEVANE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 746 PEL.E3 du 10 juillet 1992 fixant la liste d'admission au concours externe pour le recrutement d'un agent stagiaire de constatation ou d'assiette des impôts (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 91-237 du 28 février 1991 modifiant les statuts particuliers de certains corps de catégorie C du ministère de l'économie, des finances et du budget et annexe ;

Vu l'arrêté n° 1265 PEL.E3 du 10 décembre 1991 portant organisation du concours précité ;

Vu l'arrêté n° 315 PEL.E3 du 17 mars 1992 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours ;

Vu le P.V. de délibération du jury en date du 23 juin 1992,

Arrête :

Article 1er. — Est déclaré définitivement admis, par le jury, au concours pour le recrutement d'un agent stagiaire de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le candidat suivant :

N° 1 - M. Joussin Gilles.

Sont inscrits en liste complémentaire :

N° 1 - Mlle Lam Tam Odile ;

N° 2 - M. Grand Peter ;

N° 3 - Mlle Tchung Frida.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.*

ARRETE n° 770 DRCL du 22 juillet 1992 portant règlement du budget du territoire de la Polynésie française pour l'exercice 1992.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 77 et 97 ;

Vu le décret n° 91-814 du 23 août 1991 relatif à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'avis de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française du 2 avril 1992 constatant que le budget du territoire de la Polynésie française pour l'exercice 1992 n'a pas été voté en équilibre réel ;

Vu la délibération n° 92-77 AT du 30 avril 1992 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 92-78 AT du 30 avril 1992 portant modification n° 2 du budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu le protocole d'accord conclu le 14 mai 1992 entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française en date du 26 mai 1992, rectifié par lettre n° 92-301 CTC du 11 juin 1992 ;

- Considérant qu'à la suite d'une omission, les propositions initiales de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française en date du 26 mai 1992 ne prévoyaient pas l'affectation d'un excédent de recettes de fonctionnement d'un montant de 972.090.727 F CFP ;
- Considérant que la chambre territoriale des comptes a rectifié ses propositions en proposant un autofinancement porté à la somme de 5.056.861.697 F CFP ;
- Considérant que la situation d'exécution du budget territorial au 31 décembre 1991 fait apparaître que les dépenses des chapitres 931 (personnel permanent) du budget du territoire ne pourraient être que partiellement couvertes, en 1992, par les crédits proposés par la chambre territoriale des comptes ; que leur maintien au montant proposé par la chambre territoriale des comptes ne pourrait conduire qu'à une réduction brutale et immédiate des effectifs entraînant, outre les effets sociaux, des dépenses complémentaires liées aux obligations du territoire découlant de la réglementation sociale ; qu'il convient cependant de limiter l'évolution des dépenses de personnel du territoire pour préserver sa capacité d'autofinancement ;

- Considérant que les dépenses des chapitres 943 à 953 de la section de fonctionnement doivent être privilégiées en raison de la nécessité de faire porter l'effort du territoire en faveur des plus défavorisés et de préserver les efforts sur les secteurs sociaux, de santé, de l'éducation, du travail, de la jeunesse et des sports et de la culture ;
- Considérant que les autres secteurs doivent être dotés de crédits permettant le fonctionnement régulier des services ; qu'il convient, compte tenu de la date d'intervention du présent arrêté de règlement, de fixer les crédits ouverts en dépenses de la section de fonctionnement aux chapitres 931 à 966 du budget du territoire de la Polynésie française pour l'exercice 1992 de la manière suivante :
 - pour les dépenses des chapitres 931 à 941 et 960 à 966 : montants des crédits proposés par la chambre territoriale des comptes, augmentés des sept douzièmes de la différence entre ces montants et ceux adoptés par l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
 - pour les chapitres 943 à 953 : dans la limite des crédits votés par l'assemblée territoriale de la Polynésie française le 24 janvier 1992 et corrigés des observations de la chambre territoriale des comptes sur les travaux en régie et les dépenses nouvelles admises ;

- Considérant que l'augmentation, par rapport aux propositions de la chambre territoriale des comptes, des dépenses de fonctionnement doit être compensée par la réduction d'autres dépenses et l'accroissement de recettes de fonctionnement ;

- Considérant que l'autofinancement net proposé par la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française à hauteur de la somme de 5.056.861.697 F CFP peut encore être réduit, d'autant que le budget du territoire prévoit également l'autofinancement de l'annuité en capital de la dette à hauteur de 2.134.363.668 F CFP ; que les dépenses du chapitre 930 - services financiers - du budget 1992 du territoire peuvent être fixées ainsi qu'il suit, pour un total de 10.365.695.030 F CFP :

art. 652-01 : allocations viagères et pensions	35.500.000
art. 671 : intérêts	4.513.631.362
art. 831-01 : prélèvement (remboursement capital dette)	2.134.363.668
art. 831-02 : prélèvement (autofinancement)	3.682.200.000

- Considérant que l'excédent reporté des exercices antérieurs dégagé après présentation et discussion du compte administratif 1990 peut être intégré en recettes de fonctionnement pour un montant de 501.535.315 F CFP ; que cet excédent peut être inscrit en recettes au chapitre 970 - charges et produits non affectés - portant ainsi le total de ce chapitre à la somme de 2.400.808.042 F CFP ;

- Considérant que si la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française n'a retenu en recettes d'emprunts que la somme de 1.760.000.000 F CFP correspondant à la consolidation de l'avance de trésorerie de la Caisse de prévoyance sociale du territoire pour 1.380.000.000 F CFP et à un prêt de la Caisse centrale de coopération économique pour

380.000.000 F CFP, il ressort que la Caisse des dépôts et consignations et la Caisse centrale de coopération économique ont fait connaître depuis leur engagement à consentir une enveloppe complémentaire de prêts au territoire d'un montant de 3.000.000.000 F CFP ;

- Considérant qu'une somme complémentaire de 3.000.000.000 F CFP peut être ouverte en recettes d'emprunts au chapitre 925 - mouvements financiers - dont le montant en recettes de la section d'investissement serait ainsi porté à la somme de 5.160.000.000 F CFP se décomposant comme il suit :

art. 1386 : amortissement frais extraordinaires couverts par emprunts	400.000.000
art. 16 : emprunts C.C.C.E. 1991	380.000.000
consolidation emprunt C.P.S.	1.380.000.000
enveloppe d'emprunts 1992	3.000.000.000

- Considérant qu'en conséquence, les recettes du chapitre 927 - financement complémentaire - de la section d'investissement s'élèvent à la somme de 5.816.563.668 F CFP ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le budget du territoire de la Polynésie française pour l'exercice 1992 est arrêté et rendu exécutoire ainsi qu'il suit :

- Les recettes de fonctionnement sont fixées à la somme de *soixante-deux milliards quatre cent quatre-vingt-quatorze millions cent quatre-vingt-trois mille quatre cent cinquante-quatre francs CFP* (62.494.183.454 F CFP).

Chapitre	Intitulé	Montant
930	Service financier	86.000.000
931	Personnel permanent	49.350.000
932	Ensembles immobiliers et mobiliers	0
933	Pouvoirs publics	37.000.000
934	Gouvernement	0
935	Administration générale	0
936	Voirie territoriale	0
937	Réseaux territoriaux	1.300.000
940	Secteur finances	118.693.333
941	Secteur intérieur	141.683.333
943	Secteur éducation	896.232.000
944	Secteur culture	14.100.000
950	Secteur santé	611.560.000
951	Secteur jeunesse et sports	25.000.000
952	Secteur social	272.300.000
953	Secteur travail	224.548.000
960	Secteur économie	583.333
961	Secteur agriculture	226.900.000
962	Secteur équipement	1.664.008.081
963	Secteur aménagement	16.166.666
964	Secteur recherche et environnement	1.166.666
965	Secteur transports	4.450.000
966	Secteur communication	0

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

ARRETE n° 828 CM du 17 juillet 1992 complétant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets ministériels", y compris le régime des rémunérations et le régime Indemnitaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 portant régime du personnel de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juillet 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 est complété par les alinéas suivants :

"Toutefois, lorsque l'activité du collaborateur peut ne s'exercer qu'à temps partiel, l'agent, quel que soit son statut, peut être mis à la disposition en tant que de besoin, tout en conservant son activité principale.

"Les dispositions de l'article 10 ne sont pas applicables aux agents placés dans la position définie à l'alinéa précédent. Ils peuvent toutefois bénéficier des indemnités définies à l'article 13."

Art. 2.— Le Président du gouvernement et les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui prendra effet au 1er janvier 1992.

Fait à Papeete, le 17 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de la santé, de l'habitat
et de la recherche,
Michel BUIILLARD.*

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois sociales,
Marc TEVANE.*

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

*Le ministre de la mer, du développement
des archipels et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.*

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,
Raymond VAN BASTOLAER.*

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*

*Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel
et des postes et télécommunications,
Justin ARAPARI.*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,
chargé des relations avec l'assemblée territoriale
et le Conseil économique, social et culturel,
Haamoetini LAGARDE.*

*Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire
et des transports terrestres,
Toni HIRO.*

**ARRETE n° 306 PR du 22 juillet 1992
portant délégation du pouvoir d'ordonnement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2788 FT du 23 novembre 1961 portant création d'un centre de sous-ordonnement aux îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 9 juillet 1992 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire et de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnement de Mataura, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Thuret, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à M. Eti Puna'a, agent de bureau C.E.A.P.F.

Art. 3.— L'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 318 PR du 27 juillet 1992 fixant les prix de l'huile de coprah produite sur le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée créant une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 modifiée réglementant la qualité du coprah destiné à la vente, tant pour une transformation locale que pour l'exportation en vrac, et bénéficiant des prix fixés par arrêté ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah", modifié par l'arrêté n° 1135 CM du 24 septembre 1986 ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 21 mars 1985 fixant les tarifs de manutention portuaire du coprah dans le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de l'huile de coprah vendue par la S.A. Huilerie de Tahiti sont fixés comme suit :

- huile brute : 70 F CFP le kilogramme à compter du 1er août 1992 ;
- huile raffinée : 140 F CFP le kilogramme à compter du 1er août 1992 ;
175 F CFP le kilogramme à compter du 1er janvier 1993 ;
200 F CFP le kilogramme à compter du 1er juillet 1993.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies comme hausses illicites de prix et réprimées, et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 3320 VP/SANTÉ du 17 juillet 1992.— Les élèves de l'école de formation de sages-femmes de Papeete dont les noms sont mentionnés ci-après, sont déclarés admis à l'examen de fin de la formation en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme (session de juin 1992).

- Dusserre Marion, boursier ;
- Ebb Tiarenu'i, boursière ;
- Lacombe Laurence, boursière ;
- Aillaud Cosette, promotion professionnelle ;
- Thomas Heimana, boursière.

Est autorisée à se présenter à la session ouverte au mois de septembre 1992 à Tours, Mlle Chaussoy Noëlle, élève boursière de 4^e année d'études de sage-femme.

Par arrêté n° 3397 VP/SANTÉ du 21 juillet 1992.— Les élèves sages-femmes de l'école de formation de Papeete dont les noms figurent ci-après, sont :

- Admises en deuxième année d'études à compter de la rentrée universitaire 1992-1993 fixée le 1er octobre 1992 ;

- Lausin Dorina, boursière ;
- Durand Nathalie, non-boursière ;
- Poevai Christine, boursière ;
- Tarati Yasmina, boursière,

et sous réserve d'effectuer un stage pratique durant les périodes de vacances, Nassele Olga, élève de première année, non-boursière. Son admission définitive fera l'objet d'une attestation établie par la directrice de l'école.

- Admise à redoubler la première année d'études le 1er octobre 1992, Tarati Tatiana, élève boursière.
- Admis en troisième année d'études à compter de l'année universitaire 1992-1993 fixée le 1er octobre 1992 :
 - Simon Pascale épouse Monier, boursière ;
 - Fanon Josiane, boursière ;
 - Taiore Pencia Laurent, boursier ;
- Florian Bruno, boursier, est autorisé à se présenter à la session de rattrapage fixée au mois de septembre 1992. Son admission en troisième année fera l'objet d'un arrêté.

- Admise en quatrième année d'études à compter de l'année universitaire 1992-1993 fixée le 1er octobre 1992, Bouteau Nathalie, boursière.
- Autorisée à redoubler la quatrième année, Savrot Gaëlle, boursière.

Par arrêté n° 3417 VP/SANTE du 22 juillet 1992.— Sont déclarés admis à l'obtention du diplôme d'Etat français d'infirmier(ère) les candidats présentés à l'examen de fin d'études du cycle A organisé au mois de juin 1992 à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete (vingt-deux candidats).

- Janthieu Sylvie épouse Soubaigne, non-boursière ;
- Demeautis Mathias, boursier ;
- Bernardi Evelyne épouse Mestre, promotion professionnelle ;
- Clercy Frédéric, boursière ;
- Teinaore Jean-Paule, promotion professionnelle ;
- Haumani Jean, boursier ;
- Mataiki Sylvie, boursière ;
- Leprince Véronique épouse Kermorgant, non-boursière ;
- Huri Ariioehau, promotion professionnelle ;
- Boyer Catherine, boursière ;
- Vauclair Rotary épouse Teikituhaahaa, promotion professionnelle ;
- Lambert Audrey, boursière ;
- Brotherson Ronnie, boursière ;
- Peyrissaguet Marcelle Béatrice, boursière ;
- Tekori Maire, boursière ;
- Parker Wanda, boursière ;
- Ellacott Monique, promotion professionnelle ;
- Terai Béline, boursière ;
- Teheiura Ellvey Maire épouse Gay, promotion professionnelle ;
- Anania Patricia, promotion professionnelle ;
- Kavera Maire, boursière ;
- Terou Linda épouse Leou, promotion professionnelle.

Sont autorisés à se représenter à la deuxième session de l'année 1992 les candidats ci-après qui n'ont pas obtenu la moyenne requise lors de la session du mois de juin 1992 (neuf candidats).

- Ahuroa Rosia épouse Tehaai, boursière ;
- Aro Tearai Lovinia, promotion professionnelle ;
- Dib Hayat, boursière ;
- Kavera Hinamoenu épouse Burns, boursière ;
- Lemaire Blandine, promotion professionnelle ;
- Man Youk Lan June, boursière ;
- Menemene Chantal épouse Taie, boursière ;
- Shan Floris, boursière ;
- Tuheiava Jacob, boursier.

Par arrêté n° 3418 VP/SANTE du 22 juillet 1992.— Les élèves infirmiers/ères mentionnés ci-après sont déclarés admis en deuxième année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) à compter de la rentrée scolaire 1992-1993.

Session de juin 1992 :

- Vadre Nathalie épouse Le Niniven, non-boursière ;
- Baumann Coralie, non-boursière ;
- Vamillier Josérita, boursière ;
- Ung Georges, boursier ;
- Lopin Véronique, boursière ;
- Moux Yvette, boursière ;
- Bessalem Dominique Hinano, boursière ;
- Tiatia Adélaïde, boursière ;
- Gautier Véronique, non-boursière ;
- Chong Céline, boursière ;
- Carceles Richard, promotion professionnelle ;
- Ariitai Moana, boursière ;
- Petit Nathalie, non-boursière ;
- Danioux Valérie, boursière ;
- Chauseau Francis, boursier ;
- Aragon Fabienne, boursière ;
- Tera Andréa, boursière ;
- Andreucci Michèle épouse Paia, promotion professionnelle ;
- Vognin Karine, boursière ;
- Dauphin Naumi, boursière ;
- Devay Corby Gekrine, boursière ;
- Bizien Armelle épouse Maono, promotion professionnelle.

Session de juillet 1992 :

- Bourquin Cécile, non-boursière ;
- Doom Pascale, boursière.

Sont autorisés à redoubler la première année d'études à compter de la rentrée scolaire 1992-1993, les élèves du cycle A ci-après :

- Coredo Annie épouse Poupeau, non-boursière ;
- Lucas Wilfrid, boursier ;
- Muller Olivier, boursier ;
- Pang Ah Tseng Valérie, boursière ;
- Raapoto Jean-Luc, boursier ;
- Richmond Chantal Moea, boursière ;
- Wong Thierry, boursier ;
- Garderes Chrystel, non-boursière ;
- Timau Poeta William, boursier.

Mlle Fii Hina, élève boursière de première année qui n'a pas obtenu la moyenne requise pour son passage en deuxième année

d'études (cycle A) a présenté sa démission, laquelle a été acceptée par le jury d'examen réuni le 25 juin 1992. L'intéressée est donc exclue de la formation à compter de la même date.

Ont été entérinées par le conseil technique de l'école d'infirmiers/ères dans sa séance du 14 mai 1992, les démissions présentées en cours d'année scolaire 1991-1992 des élèves suivants :

- Lamaud Raphaël, boursier (démissionnaire le 9 décembre 1991) ;
- Jacob Stéphane, boursier (démissionnaire le 16 mars 1992) ;
- Gibson Joseph, boursier (démissionnaire le 27 avril 1992).

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 827 CM du 17 juillet 1992 autorisant la conclusion de la convention-cadre de coopération entre le territoire et la Communauté économique européenne au titre du VII^e F.E.D.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la quatrième convention A.C.P.-C.E.E. signée à Lomé le 15 décembre 1989 ;

Vu la décision du conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu la lettre n° 3875 BPR du haut-commissaire du 27 novembre 1991 ;

Vu l'arrêté n° 658 CM du 2 juin 1992 fixant le nouveau programme indicatif de la Polynésie française pour le VII^e Fonds européen de développement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 juillet 1992,

Arrête :

Article 1er.— La convention-cadre de coopération, ci-jointe, entre le territoire et la Communauté européenne est approuvée.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à conclure la convention fixant le cadre de la coopération entre la Communauté économique européenne et le territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

**CADRE DE LA COOPERATION
TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE/
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
PROGRAMME INDICATIF TERRITORIAL
N° 92-332 DU 20 JUILLET 1992**

CHAPITRE I

CADRE DE LA COOPERATION COMMUNAUTAIRE

- 1- Conformément au principe de partenariat prévu aux articles 234 à 236 de la décision du conseil, signée le 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (ci-après dénommée "Décision d'association"), en vue de déterminer le cadre général de la coopération entre le territoire de la Polynésie française et la Communauté, et en particulier d'arrêter le programme indicatif, M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française, et M. Gaston Flosse, Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, ont eu à Papeete du 17 au 18 juillet 1992 des entretiens avec la Communauté européenne représentée par M. Philippe Soubestre, directeur général adjoint de la direction générale du développement.
- 2- Lors de ces entretiens, a été établi le programme indicatif de l'aide communautaire pour le territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions des articles 187 et 188 de la décision d'association, pour la partie correspondante à l'exécution de la coopération financière prévue à l'article 154 de la décision d'association.
- 3- Les représentants de la Communauté, de l'Etat et du territoire de la Polynésie française ont procédé à un large tour d'horizon couvrant les différents aspects de la coopération et tout particulièrement ceux qui sont liés à la mise en oeuvre de la décision d'association. Afin de s'assurer de l'utilisation optimale des différents instruments et moyens prévus par la décision, la Communauté, l'Etat et le territoire de la Polynésie française ont eu, sur la base des travaux préparatoires conduits par leurs représentants, des échanges de vues approfondis sur les objectifs et priorités de développement du territoire de la Polynésie française.
- 4- Au titre de sa coopération, la Communauté mettra à la disposition du territoire de la Polynésie française, un montant global de 13,1 M.ECU (équivalent à 1.644.809.800 F CFP)¹, sous forme de subventions, gérées par la commission.

¹ Le montant en monnaie locale est indiqué à titre indicatif au cours du jour, les engagements financiers de la Communauté portant sur les montants exprimés en Ecu.

5- Cette enveloppe financière n'est pas exclusive des ressources additionnelles dont le territoire de la Polynésie française pourrait disposer au cours de l'exécution du protocole financier concernant les cinq premières années de la décision d'association, notamment au titre des ressources du Fonds européen de développement non programmables gérées par la commission, ou de toute autre contribution de nature à assurer des objectifs prioritaires de développement appuyés par la Communauté.

En outre, la Banque européenne d'investissement pourra contribuer sur les ressources dont elle assure la gestion au financement de projets d'investissements productifs répondant aux critères et règles statutaires de la banque et aux dispositions des articles 155 et 158 de la décision d'association.

6- La mise en oeuvre du programme indicatif s'insère dans le cadre de la "Charte de développement" et en particulier du "Pacte de progrès économique, social et culturel" que le territoire de la Polynésie française conclura avec l'Etat pour la mise en oeuvre d'efforts conjoints afin de promouvoir les orientations prioritaires de son développement.

7- A la suite des échanges de vues entre la Communauté, l'Etat et le territoire de la Polynésie française, les partenaires sont convenus que, dans le contexte de l'article 3 de la décision d'association, la coopération vise un développement centré sur l'homme, son acteur et bénéficiaire principal, et qui postule donc le respect et la promotion de l'ensemble des droits de l'homme. Les partenaires confirment, en outre, l'importance particulière qu'ils attachent à la participation des populations au processus de développement, notamment dans le cadre de la coopération décentralisée, ce qui implique que soient encouragées les initiatives de développement des individus et des groupes concernés.

CHAPITRE 2

ACTIONS DANS LES DOMAINES DE CONCENTRATION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

1- Définition et cadre

Le territoire de la Polynésie française, étant constitutionnellement une des collectivités territoriales de la République française, il s'ensuit que, sauf attributions limitativement énumérées par la loi statutaire du 6 septembre 1984 modifiée par la loi du 10 juillet 1990, les institutions du territoire (le gouvernement et l'assemblée territoriale) sont compétentes dans tous les domaines non réservés, et en particulier dans le développement économique, social et culturel.

Le tourisme et l'exploitation des ressources de la mer constituent les deux atouts majeurs de la Polynésie :

- le premier se fonde sur le patrimoine naturel et culturel dont la notoriété est quasiment mythique ;
- le second, sur un vaste espace maritime de 4.500.000 km² aux nombreuses potentialités.

La préservation de l'environnement est une condition essentielle au développement de ces deux secteurs.

C'est dans ce cadre général que les partenaires se sont mis d'accord sur les axes prioritaires de leur coopération et dans les secteurs où se concentrera l'appui de la Communauté. Ils ont identifié les engagements réciproques à prendre par la Communauté, l'Etat et le territoire de la Polynésie française, et ont également identifié les engagements à prendre pour atteindre les objectifs recherchés dans les conditions convenues ci-après.

Des projets et programmes d'actions spécifiques, clairement identifiés, ont donc été retenus dans les domaines de concentration de l'appui communautaire.

2- Secteurs de concentration

Les deux domaines de concentration de l'aide communautaire seront l'environnement et les ressources biologiques de la mer.

2.1. L'environnement

La priorité assignée par le territoire de la Polynésie française et l'Etat à la préservation de l'environnement, et notamment aux problèmes d'assainissement causés par l'accroissement de la zone urbaine de Papeete (plus de 100.000 habitants à l'heure actuelle ; plus de 165.000 prévus à l'horizon 2013) a amené la Communauté européenne à concentrer son appui dans ce domaine.

La réalisation d'un système de collecte des eaux usées, d'épuration et de rejet en océan est d'une importance cruciale pour la sauvegarde de l'écosystème lagunaire ; la préservation de l'environnement est également une condition essentielle au développement de l'industrie touristique ; elle est de ce fait la première priorité de la coopération communautaire et absorbera 75 à 80 % des subventions de l'enveloppe territoriale.

2.1.1. Actions et politique du territoire

La nécessité de trouver des solutions aux problèmes d'assainissement a été prise en compte par l'avenant au contrat de plan (1989-1993) signé le 10 janvier 1990, mettant en oeuvre un plan touristique d'ampleur. Ainsi, un milliard de F CFP est affecté, en particulier, à l'assainissement des zones qui accueillent une implantation hôtelière importante, pour la réalisation du système de collecte et d'épuration des eaux usées visé plus haut.

Le territoire informera la commission des participations du territoire, de l'Etat et de tout autre intervenant dans le contexte du plan touristique d'ampleur et s'assurera que le financement total est définitivement acquis.

Le territoire veillera à la mise en place d'un système adéquat de recouvrement des coûts par l'adoption de systèmes de tarification de l'eau potable et des eaux usées aptes à tenir compte des coûts de fonctionnement et d'entretien.

2.1.2. Appui de la Communauté

La Communauté se propose de donner son appui à la politique de préservation de l'environnement du territoire visée sous 2.1.1.

Sous réserve des dispositions de la décision d'association en matière d'instruction et d'approbation des projets et programmes et en accord avec les objectifs poursuivis et les mesures à prendre par le territoire, l'aide de la Communauté se traduira par des actions au titre de la coopération financière et technique, notamment en forme de programmes et projets d'investissement.

Sous ces conditions, l'appui de la Communauté pourrait prendre la forme de la réalisation d'une tranche fonctionnelle du programme d'assainissement de l'ensemble de l'agglomération urbaine dont il est question plus haut.

2.2. Les ressources biologiques de la mer

Le territoire de la Polynésie française entend poursuivre ses efforts dans le domaine de l'exploitation des ressources biologiques de la mer, notamment dans les deux directions suivantes :

- la perliculture qui, avec déjà 4,3 milliards de F CFP en 1991, constitue le premier secteur d'exportation, et
- le développement intégré de la pêche hauturière.

La Communauté a soutenu la perliculture et la pêche hauturière à travers les programmes indicatifs du Ve et du VIe F.E.D. ; dans la continuité de ces programmes antérieurs, le secteur pourrait absorber 20 % du montant du VIIe F.E.D.

2.2.1. Objectifs : politique et actions du territoire

Les objectifs généraux de développement et de promotion de l'emploi dans le secteur des ressources biologiques de la mer se situent dans le cadre des priorités du territoire que l'Etat soutient au travers du contrat de plan.

Pour ce qui est de la perliculture, l'avance technologique acquise par la Polynésie dans le domaine de la culture de la perle noire doit être renforcée. Simultanément, elle devra pouvoir être transférée correctement aux producteurs par la mise en oeuvre d'un important programme de formation et d'assistance technique.

La pêche hauturière et la perliculture vont également favoriser les conditions d'un rééquilibrage du développement en faveur des archipels périphériques.

2.2.2. Appui de la Communauté

La Communauté se propose de donner son appui aux efforts du territoire dans le domaine des ressources biologiques de la mer visés ci-dessus.

Sous réserve des dispositions de la décision d'association en matière d'instruction et d'approbation des projets et programmes et en accord avec les objectifs poursuivis et les mesures à prendre par le territoire, l'aide de la Communauté se traduira par des actions au titre de la coopération financière et technique, notamment en forme de programmes et projets d'investissements.

Sous ces conditions, l'appui de la Communauté pourrait prendre la forme :

- d'études et de recherches sur la qualité perlière, de vulgarisation de la perliculture et de formation dans le secteur de la perliculture, et

- d'un soutien à la création d'une flottille de pêche dans le territoire de la Polynésie française.

2.3. Réserve générale

Les partenaires conviennent qu'une réserve générale sera établie, constituée d'environ 5 % du montant des fonds. Cette réserve générale pourrait servir au financement d'actions dans les deux secteurs de concentration ou au financement d'autres actions telles que de coopération technique et financière.

CHAPITRE 3

CALENDRIER

1. Dans le souci de faciliter le déroulement des différentes phases du programme indicatif, les délégations s'entendent sur le calendrier joint en annexe 1, définissant les mesures et actions de la première période de mise en oeuvre du programme indicatif et fixant les grands axes des opérations ultérieures qui devront être progressivement précisées.

Ce calendrier sera mis à jour d'une façon continue tout au long de la période d'application de la décision.

CHAPITRE 4

COOPERATION REGIONALE

1. La Communauté, l'Etat et le territoire de la Polynésie française ont procédé à un premier échange de vues sur les priorités et les orientations possibles en matière de développement régional établies par le territoire de la Polynésie française en coordination avec les deux autres P.T.O.M. de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna. L'échange de vues a porté également sur la coopération avec les pays A.C.P. de la région du Pacifique Sud.

CHAPITRE 5

1. L'accord sur le présent programme indicatif sera considéré comme définitivement acquis dans un délai de six semaines après sa signature, sauf communication contraire de l'un des trois partenaires effectuée avant ce terme.

Fait à Papeete en cinq exemplaires originaux,
le 20 juillet 1992.

Au nom de la commission
des Communautés européennes :
Le directeur général adjoint du développement,
Philippe SOUBESTRE.

Au nom du territoire de la Polynésie française :
*Le Président du gouvernement du territoire
de la Polynésie française,*
Gaston FLOSSE.

Au nom de l'Etat :
*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*
Michel JAU.

ANNEXE 1

CALENDRIER INDICATIF
ACTIONS ET MESURES A PRENDRE

	PAR LE TERRITOIRE	DATE	PAR LA COMMISSION	DATE
Dans le 1er domaine de concentration	Présentation de dossier technique complet et information sur montage financier complet	2e semestre 1992	Instruction de dossiers et éventuellement de proposition de financement	2e semestre 1992
	Résolution de tous les problèmes subsistants : - foncier - acceptabilité locale - tarification - structure de gestion		Décision sur nécessité d'études supplémentaires	
	Préparation de proposition de financement			
	Préparation d'appel d'offres			
	Appel d'offres	1er semestre 1993	Décision de financement	1er semestre 1993
	Début des travaux	1er semestre 1993		
Dans le 2e domaine de concentration	Présentation de propositions détaillées pour la perliculture (études et recherches sur la qualité perlière, formation et vulgarisation de la perliculture) et la pêche (flottille de pêche)	2e semestre 1992	Evaluation de projets liés financés sur fonds antérieurs Instruction d'étude de faisabilité d'un projet de pêche semi-industrielle en Polynésie française	2e semestre 1992
	Préparation des propositions de financement pour perliculture et pêche	1er semestre 1993	Décision de financement	1er semestre 1993

ARRETE n° 3318 MFR du 17 juillet 1992 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Pacomme, chef du service du personnel et de la fonction publique par Intérim.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 790 CM du 9 juillet 1992 chargeant M. Jean-Pierre Pacomme de l'intérim des fonctions de chef du service du personnel et de la fonction publique durant l'absence de Mme Mireille Bresson ;

Vu l'arrêté n° 1593 MFR du 12 avril 1991, complété par l'arrêté n° 2608 MFR du 18 juin 1991, portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 3 août 1992 et durant l'absence de Mme Mireille Bresson, les délégations de signature qui lui sont consenties en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique en application de l'arrêté n° 1593 MFR modifié susvisé, seront exercées par M. Jean-Pierre Pacomme, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juillet 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 3375 MFR du 20 juillet 1992 nommant un contrôleur délégué et un contrôleur délégué suppléant auprès du C.S.O. Paris de la délégation de la Polynésie française.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée, et notamment son article 96 bis ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 6 juillet 1985 créant un service territorial dénommé "service de la délégation de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 665 CM du 18 juin 1991 portant organisation du contrôle des dépenses engagées,

Arrête :

Article 1er.— Mme Yvane Creveau, secrétaire générale auprès de la délégation de la Polynésie française, est chargée des fonctions de contrôleur délégué des dépenses engagées auprès du C.S.O. de Paris.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Creveau, les fonctions de contrôleur délégué des dépenses engagées sont exercées par :

- Mme Lemoine Chong Fat ou
- Mme Zencker Denise.

Art. 2.— Le contrôleur délégué des dépenses engagées exerce, par délégation du contrôleur des dépenses engagées et sans autres limitations de montant que celles découlant des délégations de crédits et du code des marchés publics métropolitains, les contrôles qui lui sont normalement dévolus, à savoir :

- la disponibilité des crédits mis en place par le service des finances et de la comptabilité selon les modalités fixées par la circulaire d'application du budget ;
- l'exactitude de l'imputation budgétaire de la dépense à engager ;
- la régularité juridique de l'opération projetée par rapport :
 - à la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée et portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, et
 - aux lois et règlements en vigueur ;
- l'existence de toutes les pièces justificatives de la dépense ;
- l'incidence éventuelle sur les finances publiques.

Ces contrôles effectués, il peut procéder :

- à l'engagement de la dépense valant engagement comptable ;
- au visa signé et daté de la dépense en reportant sur la pièce correspondante dans le cadre du timbre "visé par délégation du contrôleur des dépenses engagées", le numéro d'engagement issu de la série séquentielle annuelle unique du C.S.O. de la délégation de la Polynésie française.

Art. 3.— Le contrôleur délégué et les contrôleurs délégués suppléants dépendent hiérarchiquement du contrôleur pour ce qui est des fonctions exercées dans le cadre du contrôle des dépenses engagées.

Ces agents sont notés conjointement par le directeur de la délégation de la Polynésie française et le chef du contrôle des dépenses engagées selon une pondération égale.

Art. 4.— Le directeur de la délégation de la Polynésie française et le chef du service du contrôle des dépenses engagées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 3299 MFR du 17 juillet 1992.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau 7-92 joint en annexe.

VENTILATION DE CRÉDITS DE PAIEMENT

1) <i>Présidence</i>		
906 OP 338.91	8.250.000	Crédit local de France
2) <i>Ministère de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières</i>		
914 OP 101.92	15.000.000	Fonds propres
3) <i>Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports</i> (Voir annexe)		
4) <i>Ministère des finances et des réformes administratives</i>		
925 OP 110.92	200.000.000	Fonds propres

(Voir annexes pages suivantes)

ANNEXE
A L'ARRETE N° 3299 MFR DU 17 JUILLET 1992
PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1992

Tableau 7-92
En milliers de francs CP

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR							8.250								8.250
AT															0
CBS															0
VP															0
MSE															0
MFR														200.000	200.000
MMA													15.000		15.000
MEB															0
MAF															0
MAE					9.500	1.067.200									1.076.700
MCA															0
MJS															0
OP. Com.															0
	0	0	0	0	9.500	1.067.200	8.250	0	0	0	0	0	15.000	200.000	1.299.950

ANNEXE
GESTION CONVENTION C.C.C.E.

N° CV	N° OP	LIBELLES	TOTAL
209 OU	344.90	Maintien à niveau des chaussées, aérodrome Apataki	100
212 OB	340.90	Adaptation et extension abris passagers ATR 42, Takapoto, Mataiva, Tikehau	49,5
213 OM	91.92	Réfection aérodrome de Reao	45
214 OY	301.89	Mise aux normes ATR 42, Kaukura	90
227 OP	252.87	Construction aérodrome de Faaite	17
-	308.89	Réfection piste Ua Pou	23,6
205 OA	230.85	Port de Faratea	657
229 OL	214.91	Balisage flottant passe Teavapiti, Raiatea (I.S.L.V.)	8
230 OX	358.90	Balisage maritime Tuamotu	18
231 OH	244.86	Havre de Reao	16
234 OR	309.89	Réfection des revêtements de piste Fangatau	43,1
		<i>Total 905</i>	<i>1.067,2</i>
224 OG	308.88	Hôpital de Taiohae 1re tranche	9,5
		<i>Total 904</i>	<i>9,5</i>
		TOTAL MAE	1.076,7

Par arrêté n° 304 PR du 22 juillet 1992.— Le président du conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA) est autorisé à organiser, pour le compte de la paroisse Notre-Dame-de-Grâces de Puurai, une tombola au capital d'émission de 5.000.000 F, composé de 5.000 carnets à 1.000 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 31 octobre 1992 à Faaa.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de bienfaisance de la paroisse Notre-Dame-de-Grâces de Puurai, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot.... une voiture fourgonnette Renault Express plus l'assurance
- 2e lot.... un A/R Papeete-Los Angeles
- 3e lot.... un four à gaz
- 4e lot.... un congélateur
- 5e lot.... un poste de radio
- 6e lot.... une bicyclette
- 7e lot.... un tifaifai
- 8e lot.... une cage d'oiseaux
- 9e lot.... une rame de compétition
- 10e lot.... un lot de keschis.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPÈLES
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 3374 MMA du 20 juillet 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1988 portant modification de la desserte du navire Kauaroa Nui de la société Marutea, le navire Kauaroa Nui est autorisé à desservir les îles de Raroia, Taenga et Kauehi du 14 juillet au 18 août 1992.

Par arrêté n° 3402 MMA du 21 juillet 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Aauranui 2 est autorisé à desservir les atolls de Vahitahi, Akiaki, Pukarua, Reao et Tatakoto du 1er juillet au 31 décembre 1992.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

Par arrêté n° 305 PR du 22 juillet 1992.— M. Michel Lehartel est désigné membre de la commission des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de représentant de la Chambre d'agriculture et d'élevage.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTE MINISTERIEL du 23 juin 1992 fixant les conditions d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des agents administratifs de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère chargé de l'éducation nationale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-712 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1992 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement des agents administratifs des administrations de l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les concours de recrutement dans les corps d'agents administratifs de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère chargé de l'éducation nationale sont organisés respectivement par le ministre chargé de l'éducation nationale, les recteurs d'académie et les vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna dans les conditions définies ci-après.

Art. 2. - Un centre d'épreuves est ouvert à l'administration centrale pour le recrutement d'agents administratifs de l'administration

centrale et, dans chaque académie ou vice-rectorat où le concours est organisé, pour le recrutement dans le corps d'agents administratifs des services extérieurs.

Les candidats doivent remplir les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les candidats au concours de recrutement des agents administratifs de l'administration centrale font acte de candidature auprès de l'administration centrale.

Les candidats au concours de recrutement des agents administratifs des services extérieurs peuvent, le cas échéant, au titre d'une même année, s'inscrire dans plusieurs académies différentes.

La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée, selon les concours, par le ministre chargé de l'éducation nationale, par le recteur d'académie ou le vice-recteur. Pour l'académie de Paris, cette liste est arrêtée par le directeur du service interacadémique des examens et concours créé par le décret n° 82-245 du 15 mars 1982.

Art. 3. - Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 janvier 1992 susvisé, les concours de recrutement d'agents administratifs comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

Art. 4. - La phase d'admissibilité est organisée dans les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 10 janvier 1992 susvisé.

Art. 5. - La phase d'admission comprend :

1° Une épreuve d'entretien avec le jury organisée dans les conditions prévues à l'article 5 (1^{er} alinéa) de l'arrêté du 10 janvier 1992 susvisé et qui comporte, notamment, la recherche d'éléments d'information dans un organigramme ou un répertoire téléphonique, la transcription d'un message ou oral ou écrit, une mise en situation d'accueil du public.

2° Une épreuve, d'une durée de trente minutes, destinée à vérifier l'aptitude du candidat à l'utilisation du clavier, exclusive de toute réalisation de tableaux, et consistant à transcrire un texte administratif, manuscrit ou dactylographié, d'une longueur maximale de 100 mots et pouvant comporter quelques annotations. Le jury peut demander au candidat d'exécuter des opérations simples permettant de remanier la présentation du texte.

Art. 6. - Le niveau de l'épreuve de langue vivante étrangère, que les candidats peuvent demander à subir dans les conditions définies à l'article 7 (3° alinéa) de l'arrêté du 10 janvier 1992 susvisé, ne doit pas excéder celui habituellement exigé dans cette matière pour les formations de niveau 5 ou celui de la classe de troisième des lycées et collèges.

Art. 7. - Le jury des concours prévus au présent arrêté est désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale pour le recrutement des agents administratifs de l'administration centrale ou, selon les cas, par le recteur d'académie ou le vice-recteur pour le recrutement des agents administratifs des services extérieurs. Il comprend au moins les cinq membres suivants :

- un fonctionnaire de catégorie A exerçant des fonctions administratives, président ;
- trois fonctionnaires de catégorie A ou B ;
- un membre du corps des professeurs de lycée professionnel.

Le jury peut, si besoin est, se scinder en groupes d'interrogateurs. Dans cette hypothèse, il devra compter un nombre suffisant de membres pour que chaque groupe d'interrogateurs comprenne un fonctionnaire de catégorie A, président du groupe, trois fonctionnaires de catégorie A ou B et un membre du corps des professeurs de lycée professionnel.

Afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère s'il y a lieu la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'interrogateurs.

Sont en outre adjoints au jury, pour l'épreuve de langue vivante étrangère, un ou plusieurs professeurs des disciplines concernées et, pour l'épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information, un ou plusieurs examinateurs spécialisés.

Art. 8. - En fonction des notes obtenues par chaque candidat, le jury dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats proposés pour l'admission, en tenant compte du nombre de postes à pourvoir.

Le jury établit une liste complémentaire dans la limite d'un pourcentage fixé en application de l'article 20 de la loi du 13 janvier 1984 susvisée.

Art. 9. - Le ministre chargé de l'éducation nationale, les recteurs d'académie ou les vice-recteurs arrêtent la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Art. 10. - Le directeur des personnels administratifs ouvriers et de service, les recteurs d'académie et les vice-recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels administratifs
ouvriers et de service,
J. RICHARD

ARRETE MINISTERIEL du 23 juin 1992 fixant les conditions d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère chargé de l'éducation nationale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1992 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les concours de recrutement dans les corps d'adjoints administratifs de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère chargé de l'éducation nationale sont respectivement organisés par le ministre chargé de l'éducation nationale, les recteurs d'académie et les vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, dans les conditions définies ci-après.

Art. 2. - Un centre d'épreuves est ouvert à l'administration centrale pour le recrutement dans le corps d'adjoints administratifs de l'administration centrale et, dans chaque académie ou vice-rectorat où les concours sont organisés, pour le recrutement dans le corps d'adjoints administratifs des services extérieurs.

Les candidats doivent remplir les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les candidats aux concours de recrutement d'adjoints administratifs de l'administration centrale font acte de candidature auprès de l'administration centrale.

Les candidats aux concours de recrutement des adjoints administratifs des services extérieurs peuvent, le cas échéant, au titre d'une même année, faire acte de candidature auprès d'une ou de plusieurs académies différentes.

La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée, selon les concours, par le ministre chargé de l'éducation nationale, par le recteur d'académie ou le vice-recteur. Pour l'académie de Paris, cette liste est arrêtée par le directeur du service interacadémique des examens et concours, créé par le décret n° 82-245 du 15 mars 1982.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions spécifiques prévues aux articles suivants, les épreuves d'admissibilité et d'admission sont celles définies par l'arrêté du 10 janvier 1992 susvisé, à l'exception de celle prévue à l'article 4 dudit arrêté.

Art. 4. - 1° Dispositions spécifiques à la phase d'admission de la spécialité Administration générale :

L'épreuve pratique visée à l'article 7 doit permettre, notamment, de vérifier l'aptitude des candidats à classer des documents administratifs, à présenter des éléments d'information contenus dans un organigramme ou un répertoire téléphonique, à apporter, éventuellement par téléphone, une solution à un problème administratif simple.

Toutefois, la vérification de l'aptitude du candidat à la restitution de communications téléphoniques doit se concevoir sans que l'intéressé ait de recherches à effectuer.

Cette épreuve doit également permettre le contrôle de l'aptitude des candidats à accueillir le public.

2° Dispositions spécifiques à la phase d'admission de la spécialité Administration et dactylographie :

L'épreuve pratique visée à l'article 7 (avant-dernier alinéa) doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à transcrire un texte administratif, manuscrit ou dactylographié, d'une longueur maximale de 150 mots et pouvant comporter quelques annotations. Le jury peut demander au candidat d'exécuter des opérations simples permettant de remanier la présentation matérielle du texte, à l'exclusion de la réalisation de tableaux.

Le jury peut également demander aux candidats de répondre à des questions sur la gestion de l'emploi du temps et vérifier l'aptitude des candidats à restituer des communications téléphoniques ne nécessitant pas de recherches.

Art. 5. - Le niveau de l'épreuve de langue vivante étrangère que les candidats peuvent demander à subir, dans les conditions définies à l'article 9 (3° alinéa) de l'arrêté du 10 janvier 1992, ne doit pas excéder celui habituellement exigé dans cette matière pour les formations de niveau 5 ou celui de la classe de troisième des lycées et collèges.

Art. 6. - Le jury des concours prévus au présent arrêté est désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale pour le recrutement des adjoints administratifs de l'administration centrale ou par le recteur d'académie ou les vice-recteurs pour le recrutement des adjoints administratifs des services extérieurs. Il comprend au moins les cinq membres suivants :

- un fonctionnaire de catégorie A exerçant des fonctions administratives, président ;
- trois fonctionnaires de catégorie A ou B ;
- un membre du corps des professeurs de lycée professionnel.

Le jury peut, si besoin est, se scinder en groupes d'interrogateurs. Dans cette hypothèse, il devra compter un nombre suffisant de membres pour que chaque groupe d'interrogateurs comprenne un fonctionnaire de catégorie A, président du groupe, trois fonctionnaires de catégorie A ou B et un membre du corps des professeurs de lycée professionnel.

Afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'interrogateurs.

Sont en outre adjoints au jury, pour l'épreuve facultative de langue vivante étrangère, un ou plusieurs professeurs des disciplines concernées et, pour l'épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information, un ou plusieurs examinateurs spécialisés.

Art. 7. - En fonction des notes obtenues par chaque candidat, le jury dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats proposés pour l'admission en tenant compte du nombre de postes à pourvoir.

Le jury établit une liste complémentaire dans la limite d'un pourcentage fixé en application de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Art. 8. - Le ministre chargé de l'éducation nationale, les recteurs d'académie ou les vice-recteurs arrêtent la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Art. 9. - Le directeur des personnels administratifs ouvriers et de service, les recteurs d'académie et les vice-recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1992.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des personnels administratifs
ouvriers et de service.*
J. RICHARD

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 juin 1992 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre du budget en date du 30 juin 1992, est autorisée au titre de l'année 1992 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à quatre.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 5 (1°) du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 fixant le statut particulier des agents de constatation des douanes : trois places au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale ;

Concours interne prévu à l'article 5 (2°) du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 fixant le statut particulier des agents de constatation des douanes : une place au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats retenus exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

La date de clôture des inscriptions sera fixée par le haut-commissaire de la République de la Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete, Motu Uta, B.P. 9006, 98601 Tahiti.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 juin 1992 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre du budget en date du 30 juin 1992, est autorisée au titre de l'année 1992 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total des places offertes est fixé à quatre, réparties de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 5 (1°) du décret n° 79-87 du 25 janvier 1979 portant statut de ces agents : un poste au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale ;

Concours interne prévu à l'article 5 (2°) du décret n° 79-88 du même décret :

- deux postes au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale ;
- un poste au titre de l'option Surveillance.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats retenus exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

La date de clôture des inscriptions sera fixée par le haut-commissaire de la République de la Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete, Motu Uta, B.P. 9006, 98601 Tahiti.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, les dispositions de la convention collective du travail du 6 juillet 1992 de ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- Le Syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.),

et, d'autre part,

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- Le syndicat Otahi,

et déposée au greffe du tribunal du travail de Papeete le 9 juillet 1992, sous le n° 202-33.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette convention collective du travail dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
DE L'AUTOMOBILE, RÉPARATION, COMMERCE
ET ACTIVITÉS ANNEXES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**
(conclue après discussion en commission mixte paritaire
de l'automobile, réparation, commerce
et activités annexes de la Polynésie française)

ENTRE :

- Le Syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.),

d'une part,

ET :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- Le syndicat Otahi,

d'autre part,

IL A ETÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1er.— *Objet et champ d'application*

La présente convention collective règle les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des entreprises qui entrent dans son champ d'application.

Entrent dans le champ d'application de la présente convention collective, les activités visées ci-après :

- commerce et réparation de véhicules neufs ou d'occasion ;
- récupération et vente d'épaves ;
- location de voitures sans chauffeur ;
- cycles et motocycles ;
- vente d'accessoires et d'équipements automobiles ;
- fabrication et réparation de pièces et d'équipements spécifiques pour l'automobile ;
- construction de carrosseries, bennes, remorques.

La présente convention se substitue à celle signée le 21 janvier 1986, à l'avenant signé le 13 novembre 1990 et à l'avenant portant accord de salaires pour 1992 signé le 14 novembre 1991.

Art. 2.— *Durée*

Conclue pour une durée indéterminée, la présente convention prend effet à compter du premier jour du mois suivant son dépôt au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Art. 3.— *Révision*

La présente convention peut être révisée en totalité ou en partie, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, moyennant un préavis de trois mois, signifié par lettres recommandées avec accusés de réception adressées aux autres parties signataires ainsi qu'à l'inspection du travail.

Cette notification doit indiquer les dispositions mises en cause et doit être accompagnée de propositions de rédactions nouvelles.

Au cours de ce délai et au plus tard dans les quinze jours suivant son expiration, la commission mixte paritaire sera réunie à l'initiative de l'inspection du travail.

Art. 4.— *Dénonciation*

Si la procédure de révision ne peut aboutir à un accord sur un nouveau texte, la présente convention pourra être dénoncée dans sa totalité ou en partie à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois signifié par lettres recommandées avec accusés de réception adressées à chacune des autres parties signataires, à l'inspecteur du travail et au secrétariat du tribunal du travail.

Des négociations doivent alors obligatoirement s'ouvrir dans les trente jours précédant l'expiration du délai de préavis de dénonciation.

Art. 5.— *Commission d'interprétation et de conciliation*

Il est constitué une commission paritaire d'interprétation et de conciliation pour rechercher une solution amiable aux différends pouvant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente convention, de ses annexes et avenants.

Cette commission n'a pas à connaître les litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la présente convention.

La composition de la commission est la suivante :

Travailleurs :

- Un représentant ou plus de chacune des organisations syndicales signataires.

Employeurs :

- Des représentants, en nombre égal, du Syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.).

La présidence de la commission peut être assurée par l'inspecteur du travail (ou son représentant) qui prend part aux débats et éclaire la commission de ses avis et de ses conseils.

Lorsque la commission donne un avis à l'unanimité de ses membres, le texte de cet avis signé par chacun des membres et contresigné par l'inspecteur du travail (ou son représentant) a les mêmes effets juridiques que les clauses de la présente convention ; cet avis fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du tribunal du travail par la partie la plus diligente.

Il sera exécutoire dès ce dépôt au lieu et place du texte mentionné.

Art. 6.— *Garanties réciproques*

Pendant les négociations engagées suite à une demande de révision ou une dénonciation, les parties signataires doivent user de tous les moyens en leur pouvoir avant de recourir à la procédure légale en vigueur en matière de règlement des différends collectifs du travail.

Art. 7.— *Adhésions ultérieures*

Peuvent adhérer à la présente convention, tout syndicat de travailleurs et tout employeur ou groupement professionnel d'employeurs appartenant au champ d'application de la présente convention collective en notifiant cette adhésion par lettres recommandées avec accusés de réception adressées au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, aux parties signataires et à l'inspecteur du travail.

L'adhésion prend effet à compter du jour suivant la date de dépôt de la demande au secrétariat dudit tribunal.

Art. 8.— *Extension*

Les parties signataires de la présente convention demandent que la procédure d'extension à l'ensemble des entreprises de la branche d'activité soit engagée dans les meilleurs délais, conformément aux conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et des textes pris pour son application.

Art. 9.— *Avantages acquis*

L'application de la présente convention ne peut entraîner la réduction des avantages de toute nature, individuels ou collectifs, acquis antérieurement à son entrée en vigueur à l'intérieur de chaque établissement. Conformément à l'article 13 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables des accords d'établissement existant ou pouvant être conclus postérieurement à sa signature.

Art. 10.— *Dépôt de la convention*

Le texte de la présente convention est déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete où les parties font élection de domicile.

TITRE II DROIT SYNDICAL

Art. 11.— *Droit syndical, liberté d'opinion et liberté du travail*

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement à un syndicat professionnel constitué en vertu de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et des textes pris pour son application.

En vue de permettre le libre exercice de ce droit, l'employeur s'engage à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses ou les origines du travailleur pour arrêter les décisions en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, le congédiement ou l'avancement, à respecter la liberté d'opinion, à n'exercer aucune pression tendant à gêner l'exercice du droit syndical.

Dans le même but, les travailleurs s'engagent à ne pas prendre en considération dans l'exécution du travail, l'appartenance des autres travailleurs ou leur non-appartenance à un syndicat déterminé.

Les travailleurs s'engagent à respecter la liberté d'opinion, à n'exercer aucune pression tendant à gêner l'exercice du droit syndical, celui de la liberté de travailler et celui du droit de propriété au sein de l'entreprise et de la profession.

Les parties contractantes, considérant que l'entreprise est essentiellement un lieu de travail, veilleront à la stricte observation des engagements ci-dessus et s'emploieront à en assurer le respect intégral.

L'exercice du droit syndical est reconnu dans l'entreprise dans le respect des droits et libertés garantis par la constitution de la République.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois et aux règlements.

L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage. Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis à la direction, préalablement à l'affichage.

Art. 12.— *Délégués syndicaux*

La constitution de sections syndicales et la désignation des délégués syndicaux sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et des textes pris pour son application.

Art. 13.— *Délégués du personnel*

Les élections des délégués du personnel ainsi que l'exercice de leurs fonctions se font conformément aux dispositions des articles 56 à 58 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et de la délibération n° 91-30 AT du 24 janvier 1991 relative aux délégués du personnel.

Ces élections ont lieu dans tout établissement employant au minimum onze (11) travailleurs.

Le nombre des délégués est fixé comme suit :

Nombre de travailleurs	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
- de 11 à 25	1	1
- de 26 à 50	2	2
- de 51 à 75	3	3
- de 76 à 100	4	4
- de 101 à 175	5	5
- de 176 à 250	6	6
- de 251 à 500	7	7
- de 501 à 1.000	9	9
- à partir de 1.001 travailleurs, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 500 salariés supplémentaires.		

Avant chaque élection, un protocole d'accord préfectoral doit être négocié et établi entre les organisations syndicales représentatives et la direction de l'entreprise.

Les délégués du personnel pourront, en cas de circonstances exceptionnelles, dépasser le crédit d'heures de délégation qui leur est accordé mensuellement en cumulant ce crédit avec les heures de délégation non utilisées dans le mois précédent, sans que ce cumul ne puisse, en aucun cas, dépasser vingt (20) heures par mois.

L'exercice de la fonction de délégué ne peut être une entrave à son avancement professionnel régulier ou à l'amélioration de sa rémunération.

Les délégués sont reçus collectivement (y compris les suppléants s'ils le désirent) par le chef d'établissement ou son représentant au moins une fois par mois. Ils sont, en outre, reçus en cas d'urgence sur leur demande ou celle de l'employeur.

Ils peuvent se faire assister, sur leur demande et après rendez-vous fixé par la direction, par un représentant de leurs organisations syndicales.

Si l'exercice de leurs missions les appelle à l'extérieur de l'établissement (par exemple à l'inspection du travail), ils doivent en aviser l'employeur vingt-quatre heures à l'avance. Sauf circonstances exceptionnelles supprimant l'obligation du préavis, ils peuvent s'absenter après en avoir informé la direction de l'établissement ou son représentant. L'employeur se réserve le droit d'exercer un contrôle a posteriori sur ces déplacements à l'extérieur de l'établissement.

Des panneaux d'affichage protégés et fermés à clef sont mis à la disposition des délégués du personnel afin qu'ils puissent y afficher les communications syndicales ayant un objet exclusivement professionnel ou syndical et ne revêtant aucun caractère polémique. Les délégués du personnel peuvent également y afficher, à l'exclusion de tout autre document de quelque ordre que ce soit, les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel dans le cadre de leur mission. L'affichage ainsi prévu doit être effectivement assuré aux portes d'entrée des lieux de travail, et également sur des emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales et de préférence sur les lieux de passage du personnel.

Art. 14.— *Comité d'entreprise*

Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, des comités d'entreprise sont constitués et fonctionnent confor-

mément aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et des textes pris pour son application.

Art. 15.— *Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*

Dans les entreprises ou établissements employant au moins cinquante salariés, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et des textes pris pour son application.

Art. 16.— Les mesures spéciales de protection prévues par les articles 65 à 67 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et des articles 12 à 19 de la délibération n° 91-32 AT du 24 janvier 1991, en cas de licenciement d'un délégué syndical ou d'un représentant du personnel (d'un délégué du personnel, membre du comité d'entreprise, membre du C.H.S.C.T.), sont étendues aux candidats aux fonctions de représentant du personnel pendant les six mois qui suivent la candidature.

Les représentants du personnel sortant ne peuvent être licenciés, sauf autorisation de l'inspecteur du travail, pendant un délai de six mois suivant la cessation de leur mandat.

Pendant les six mois qui suivent la période déterminée au paragraphe précédent, les employeurs s'engagent à demander l'avis de l'inspecteur du travail sur le licenciement envisagé et à respecter l'avis formulé par l'inspecteur du travail.

Art. 17.— Des absences particulières payées seront accordées dans la stricte limite de la durée des travaux aux travailleurs appelés à participer aux travaux de commissions paritaires et d'organismes consultatifs paritaires réglementaires ou devant siéger comme assesseurs au tribunal du travail. Les travailleurs désignés devront communiquer à l'employeur et, dès sa réception, la convocation les désignant.

Art. 18.— *Différends collectifs*

L'exercice du droit de grève dans les conditions définies ci-après n'entraîne pas la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

Il ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantages sociaux. Tout licenciement pour exercice normal du droit de grève est nul de plein droit.

Lorsque les salariés font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

Le préavis précise les motifs du recours à la grève.

Il doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève, à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

L'inspecteur du travail saisi par les parties, par l'une d'entre elles, ou de sa propre initiative, peut organiser sous sa présidence une ou des réunions aux fins de règlement amiable du différend.

En cas d'échec, un procès-verbal de non-conciliation est dressé précisant les points sur lesquels porte ou subsiste le différend. Un exemplaire en est remis à chacune des parties intéressées.

L'exercice du droit de grève est ouvert après expiration des délais prévus par la loi.

Les salariés qui souhaitent exercer leur droit de grève peuvent l'exercer librement dans les conditions légales et réglementaires.

Chaque salarié doit être en mesure d'exercer son choix individuellement sans subir de pression ni de la direction, ni des grévistes.

Les salariés grévistes sont ceux qui ne se présentent pas à leur travail. L'absence en cas de grève ne peut être l'occasion d'aucune sanction disciplinaire.

Par contre, des sanctions adaptées peuvent être prises en cas d'agissement tendant à entraver le libre choix des salariés et la liberté du travail et à affecter l'outil de travail, la sécurité, l'ordre dans l'entreprise, et généralement dans le cas de non-respect des lois, règlements, convention collective, règlement intérieur (à l'exception des dispositions sur l'absentéisme).

En cas d'échec de la procédure d'interprétation telle que définie à l'article 5 de la présente convention ou lorsqu'un différend collectif intéressant le secteur d'activité dans son ensemble est ouvert, la commission paritaire d'interprétation et de conciliation est composée de six membres au moins et dix membres au plus désignés par les signataires de la présente convention.

La présidence de la commission peut être assurée par l'inspecteur du travail ou son représentant.

Tout différend collectif intéressant le secteur d'activité dans son ensemble sera notifié à l'inspecteur du travail aux fins de saisir la commission.

Le délai de réunion de la commission ne peut excéder 48 heures.

Les parties au différend collectif sont tenues de comparaître en personne devant la commission ou de se faire représenter par une personne ayant pouvoir de négocier et conclure un accord de conciliation.

Les personnes morales parties au conflit doivent commettre un représentant mandaté.

La commission, après audition des parties au différend, émet des propositions de conciliation et, à l'issue de la ou des réunions de la commission, le président établit un procès-verbal qui constate l'accord, le désaccord total ou partiel des parties.

Le procès verbal d'accord total ou partiel, signé par toutes les parties au différend collectif, produit effet à compter du jour du dépôt de la requête aux fins de conciliation.

Il acquiert force exécutoire du seul fait de son dépôt au secrétariat du tribunal du travail.

En cas d'échec partiel ou total de la procédure de conciliation, le droit de grève est ouvert aux salariés des entreprises concernées.

Les parties au conflit conservent le droit de saisir la commission territoriale de conciliation prévue par la délibération n° 91-25 AT du 18 janvier 1991.

L'accord des parties pour réunir la commission territoriale de conciliation suspend le recours à la grève. Cependant, toute rupture des négociations permet de recourir à la grève sans nouveau préavis.

TITRE III CONTRAT DE TRAVAIL

Art. 19.— *Embauchage*

L'embauchage est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le contrat de travail doit être écrit.

Le personnel est recruté parmi les candidats présentant les aptitudes physiques et professionnelles nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il est appelé à remplir.

Au point de vue physique, l'aptitude à l'emploi doit être vérifiée avant l'embauchage ou, au plus tard, dans un délai de trente jours suivant l'embauchage par un médecin du travail.

Art. 20.— *Période d'essai*

Une période d'essai est obligatoirement stipulée dans le contrat de travail. Sa durée ne peut être supérieure aux délais prévus ci-après :

- de la 1^{re} à la 3^e catégorie 1 mois d'essai
- de la 4^e à la 6^e catégorie 2 mois d'essai
- de la 7^e à la 10^e catégorie 3 mois d'essai

Chaque période d'essai peut être éventuellement prolongée d'un délai qui ne peut excéder un mois.

Au cours de la période d'essai, le contrat de travail peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans préavis ni dédommagement. Durant toute cette période, le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi pourvu.

La période d'essai doit correspondre à une période de travail effectif. En conséquence, l'absence justifiée ou la maladie suspendent la période d'essai.

Art. 21.— *Engagement définitif*

Lorsque l'employeur a fait subir au travailleur une période d'essai et qu'il se propose de l'embaucher définitivement à des conditions autres que celles stipulées pour la période d'essai, il doit spécifier par écrit au travailleur, l'emploi, le classement, la rémunération proposée ainsi que tous autres avantages éventuels. Cet écrit doit être signé par le travailleur, s'il en accepte les conditions.

Art. 22.— Contrat à durée déterminée

Tout contrat conclu pour une durée déterminée doit être constaté par écrit dans les conditions et les formes prescrites par la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991.

Un contrat à durée déterminée ne peut être renouvelé qu'une fois pour une durée également déterminée qui ne peut excéder celle de la période initiale.

Tout contrat à durée déterminée renouvelé au-delà des conditions énoncées à l'alinéa précédent devient un contrat à durée indéterminée.

Art. 23.— Suspension du contrat de travail

Le contrat de travail est suspendu :

- a) en cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire ;
- b) pendant la durée de service militaire du travailleur et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint ;
- c) pendant la durée de l'absence du travailleur en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à six mois. Ce délai étant porté à un an en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

Dans chacun de ces cas, l'employeur est tenu de verser au travailleur, dans la limite normale de préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération.

Le travailleur ayant cessé son travail pour effectuer le service national ou dans les cas prévus au codicille c) est, à l'expiration de son temps de service ou à la fin de sa maladie, repris de plein droit dans les mêmes fonctions. Toutefois, il est tenu de se présenter à l'employeur dans le mois qui suit sa libération ou sa guérison, à peine de déchéance de ce droit.

Art. 24.— Absences

Toute absence doit donner lieu de la part du salarié à une justification transmise à l'employeur dans le plus court délai et au plus tard, sauf cas de force majeure, dans les 48 heures.

Art. 25.— Grossesse et maternité

Pendant la durée du congé de maternité telle qu'elle est fixée par la réglementation en vigueur, l'intéressée percevra les indemnités journalières égales à 60 % versées par la Caisse de prévoyance sociale et 40 % qui seront versées par l'employeur.

Cette disposition est applicable au personnel ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise à la date présumée de l'accouchement.

Il sera tenu compte, pour le calcul de l'ancienneté, des périodes de recrutement temporaire au sein de l'établissement dans les cinq ans qui ont précédé la date présumée de l'accouchement.

Art. 26.— Congés pour élever un enfant

Pour élever un enfant, l'un des parents peut, sous réserve d'en informer par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) son employeur dans une limite équivalente à la durée de son préavis, suspendre son contrat de travail à l'issue du congé de maternité de la mère dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article précédent.

Art. 27.— Remplacements - Intérim

Lorsqu'un travailleur doit assurer temporairement, à la demande de son employeur, un emploi relevant d'une catégorie inférieure à celle de son classement habituel, son salaire et son classement antérieurs doivent lui être maintenus pendant la période correspondante.

Le fait pour un salarié d'assurer provisoirement un emploi comportant un classement supérieur dans l'échelle hiérarchique ne lui confère pas automatiquement le droit aux avantages pécuniaires ou autres attachés audit emploi.

Dans tous les cas de remplacement temporaire, la durée de ces fonctions ne peut excéder :

- 2 mois consécutifs pour les ouvriers et employés ;
- 3 mois consécutifs pour les agents de maîtrise et cadres.

Cependant, dans le cas d'un remplacement d'un titulaire absent pour cause de maternité, de maladie, d'accident du travail, de congés payés ou de congés sans solde, cette durée pourra être portée à celle de l'absence.

Passé ce délai et sauf les cas visés à l'alinéa précédent, l'employeur doit régler définitivement la situation du travailleur :

- soit en le reclassant dans la catégorie correspondant au nouvel emploi ;
- soit en lui rendant ses anciennes fonctions.

Dans le cas d'un remplacement en raison d'une absence du titulaire pour maladie, accident du travail, congé de maternité, congés payés ou sans solde, l'intérimaire perçoit après 2 ou 3 mois, suivant sa catégorie professionnelle, une indemnité égale à la différence entre son salaire et celui qu'il aurait obtenu s'il était titulaire du nouvel emploi occupé.

Art. 28.— Discipline

Un règlement intérieur est mis en place dans les entreprises employant dix (10) salariés au moins.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- avertissement écrit (3 avertissements écrits infligés dans un délai de 12 mois peuvent justifier le licenciement. Passé ce délai, l'avertissement ne peut plus être invoqué contre le travailleur pour un tel licenciement) ;
- blâme écrit ;
- mise à pied (7 jours calendaires maximum) ;
- licenciement avec préavis ;
- licenciement sans préavis pour faute lourde.

Il est entendu que l'ordre des sanctions indiquées ci-dessus n'est pas obligatoirement à respecter par la direction qui reste seule juge de la gravité de la faute commise et en conséquence de la sanction applicable, sous réserve, toutefois, de l'appréciation souveraine des tribunaux s'il y a lieu.

Art. 29.— Procédure de licenciement pour faute

Le licenciement pour faute devra obéir aux règles suivantes :

1re phase

- lettre annonçant à l'employé que l'employeur envisage de le licencier, précisant le ou les motifs du licenciement et le convoquant à une réunion d'information pour le lendemain.

Cette lettre sera notifiée directement au salarié.

- audition du salarié, éventuellement en présence d'un délégué du personnel ou d'un employé de l'entreprise de son choix. Le motif du licenciement est communiqué au salarié qui a la possibilité de s'expliquer.

2e phase

- lettre recommandée simple contenant :
 - la notification du licenciement ;
 - l'indication du ou des motifs de licenciement.

Dès le lendemain, cette lettre sera notifiée directement au salarié.

- le délai de préavis éventuel part du jour de la notification de cette lettre recommandée ou de la notification directe à l'intéressé.

En cas de licenciement pour faute lourde ou grave, cette procédure devra être respectée. Il sera alors possible à l'employeur de procéder à une mise à pied immédiate.

Le salarié qui ne se sera pas présenté dans les délais pour l'audition ne pourra pas invoquer ce manquement à la procédure.

Art. 30.— Préavis

En cas de rupture du contrat de travail par l'une ou l'autre des parties, et sauf le cas de faute lourde ou de dispositions particulières du contrat de travail prévoyant un délai plus long, la durée du préavis réciproque est fixée comme suit :

- de la 1re à la 3e catégorie 1 mois
- de la 4e à la 6e catégorie 2 mois
- de la 7e à la 10e catégorie 3 mois

Pendant la période de préavis, qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission, le travailleur est autorisé à s'absenter un jour par semaine pour rechercher un nouvel emploi, ce jour étant tenu à son choix et payé à plein salaire. Le travailleur sera tenu d'informer au préalable son employeur de ses absences suffisamment à temps pour ne pas gêner la marche du travail. Par accord express entre l'employeur et l'employé, ces journées pourront être cumulées en fin de préavis, à condition que le travailleur en fasse la demande dès le début de son préavis.

En cas de licenciement, le travailleur licencié qui se trouvera dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après accord de l'employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis sans avoir à payer l'indemnité pour inobservation de ce délai. Seuls les jours pendant lesquels le travailleur aura rempli ses obligations vis-à-vis de son employeur seront payés.

Si le travailleur, au moment de la dénonciation de son contrat, est responsable d'un service, d'une caisse, d'un stock, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu les comptes de sa gestion ou d'avoir terminé son travail en cours et reçu quitus de son employeur.

Art. 31.— Ordre de licenciement

En cas de licenciement pour motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel, l'ordre des licenciements dans chaque catégorie de personnel concerné est établi en tenant compte des critères suivants :

- valeur professionnelle ;
- ancienneté dans l'entreprise ;
- charges de famille.

Avant que toute décision finale soit prise par l'employeur concernant tout licenciement pour motif économique, ce dernier doit informer et consulter les délégués du personnel de l'établissement, s'ils existent, dans les conditions prescrites par la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991.

Art. 32.— Priorité de réembauchage

Le travailleur dont le contrat de travail a été résilié pour un motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel (compression de personnel ou suppression d'emploi) garde une priorité de réembauchage pendant un an.

Art. 33.— Indemnité de licenciement

Après trois ans de présence continue dans l'entreprise, le travailleur licencié a droit, sauf cas de faute lourde, de mise à la retraite ou de rupture du contrat de travail pour maladie se prolongeant au-delà de six mois, à une indemnité de licenciement distincte du préavis calculée suivant les modalités ci-après :

- 1) - de la première à la cinquième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 20 % du salaire mensuel de base perçu par l'intéressé par année complète de service ;
- 2) - de la sixième à la dixième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 25 % du salaire mensuel de base perçu par l'intéressé par année complète de service ;
- 3) - au-delà de la dixième année de présence continue, l'indemnité est fixée à 30 % du salaire mensuel de base perçu par l'intéressé par année complète de service.

Les fractions d'année ne sont pas prises en compte.

La valeur de la rémunération mensuelle de base sera calculée sur la moyenne du salaire de base perçu par l'intéressé lors des six derniers mois travaillés à temps complet.

Cette indemnité de licenciement ne pourra, en tout état de cause, être supérieure à trois mois dudit salaire de base perçu par

le travailleur. L'indemnité de licenciement inférieure ou égale à un mois de salaire de base de l'intéressé est versée avec le dernier salaire.

Si l'indemnité de licenciement dépasse le montant d'un mois du salaire de base de l'intéressé, l'employeur aura la possibilité, s'il le désire, d'échelonner le surplus sur les deux mois suivant le départ de l'intéressé de l'entreprise.

Dans le cas d'un reclassement immédiat par l'entreprise chez un autre employeur de la place dans un poste de travail correspondant à l'emploi quitté par le travailleur et à sa qualification et lui procurant un salaire égal ou supérieur, cette indemnité de licenciement sera supprimée.

Art. 34.— *Retraite*

L'âge de la retraite est celui fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 35.— *Indemnité de départ à la retraite*

Le personnel faisant valoir ses droits à la retraite bénéficie d'une indemnité de départ calculée sur les bases suivantes :

- après 5 ans d'ancienneté révolus dans l'entreprise : 1 mois de salaire ;
- après 9 ans d'ancienneté révolus dans l'entreprise : 2 mois de salaire ;
- après 12 ans d'ancienneté révolus dans l'entreprise : 3 mois de salaire.

Le salaire servant de base de calcul est le salaire mensuel moyen des douze derniers mois, à l'exclusion des remboursements de frais et des avantages en nature.

Art. 36.— *Certificat de travail*

À l'expiration du contrat de travail, l'employeur est tenu de remettre au salarié un certificat de travail indiquant exclusivement les dates d'entrée et de sortie dans l'entreprise, la nature, la classification et les dates des emplois successivement occupés.

Art. 37.— *Décès du travailleur*

En cas de décès du travailleur, les salaires acquis, droits à congé, ainsi que les indemnités de toute nature dues à la date du décès reviennent aux ayants droit.

Sans préjudice du versement par la Caisse de prévoyance sociale de l'assurance décès réglementaire, l'entreprise est tenue de verser aux ayants droit une indemnité d'un montant équivalent à un mois de salaire réel (salaire de base + prime d'ancienneté).

Si le salarié avait été déplacé par le fait de l'entreprise à l'intérieur du territoire de la Polynésie française, cette dernière assurera à ses frais le transfert du corps du travailleur décédé ou des membres de la famille (conjoint et enfants à charge) décédés qui auraient été également déplacés par le fait de l'entreprise, au lieu de leur résidence, à condition que les héritiers en formulent la demande dans un délai maximum de un mois après le décès.

Cette clause sera sans objet si un organisme officiel prend en charge le rapatriement du corps.

TITRE IV SALAIRES

Art. 38.— *Classifications professionnelles*

Les classifications professionnelles applicables sont annexées à la présente convention (annexe I).

Art. 39.— *Salaires minima conventionnels*

La grille servant de base au calcul des salaires minima par catégorie professionnelle est annexée à la présente convention (annexe II).

Art. 40.— *Révision annuelle des salaires minima conventionnels*

En vue de la révision annuelle des salaires, les parties conviennent de se rencontrer chaque année dans le courant de la deuxième quinzaine du mois d'octobre afin :

- de fixer le salaire minimum conventionnel au 1er janvier de l'année suivante correspondant à chaque catégorie et les modalités d'évolution des salaires minima catégoriels au cours des douze mois suivants.

Art. 41.— *Paiement des salaires*

Le paiement des salaires est effectué conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, lors de chaque paiement, un bulletin de paie est remis au travailleur.

Art. 42.— *Mensualisation*

Après un an d'ancienneté, la mensualisation devient systématique à tous les salariés qui auront la faculté de demander un acompte à compter du 15 du mois dans la limite de 50 % de leur salaire de base.

Art. 43.— *Prime d'ancienneté*

Tout salarié ayant au moins trois ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie d'une prime d'ancienneté calculée en pourcentage de son salaire de base.

Ce pourcentage est fixé à :

- 4,5 % après trois ans de présence dans l'entreprise ;
- 1,5 % de plus par année de présence supplémentaire dans la limite de 25 ans.

Pour le calcul de l'ancienneté, il sera tenu compte, à l'exclusion de toute autre période :

- des congés de maternité ;
- des congés annuels ;
- des périodes de suspension du contrat de travail pour cause de maladie, accident du travail ou maladie professionnelle inférieure à six mois.

Art. 44.— Des primes diverses pourront être accordées à certains salariés en fonction de la nature du travail effectué.

Art. 45.— *Gratification de fin d'année*

Une gratification de fin d'année sera attribuée aux salariés de l'entreprise ayant plus d'un an de présence dans l'entreprise dans les conditions suivantes :

- 60 % de la masse salariale mensuelle nette s'entendant hors cotisations versées à la Caisse de prévoyance sociale, avantage en nature et remboursement de frais.

Cette gratification sera composée d'une partie fixe et d'une partie variable laissée à l'appréciation de l'employeur. La partie fixe sera égale à 30 % du salaire mensuel net perçu par le salarié.

Art. 46.— *Indemnité de déplacement*

En cas de déplacement temporaire du travailleur pour raison de service ne donnant pas lieu à mutation et pendant toute la durée qui occasionne au travailleur des frais de nourriture et de logement en dehors de son lieu d'emploi habituel, il lui sera alloué une indemnité de déplacement.

L'indemnité de déplacement qui n'est pas due lorsque les prestations précitées sont fournies par l'employeur est fixée d'accord parties de manière à permettre au travailleur de se nourrir et loger décentement.

Pendant la durée du déplacement, le travailleur recevra la même rémunération que s'il avait travaillé pendant l'horaire normal de l'entreprise.

Art. 47.— *Durée de travail*

La durée légale hebdomadaire de travail est fixée à 39 heures.

Des équivalences spéciales sont admises en ce qui concerne les gardiens et surveillants. Pour ces catégories professionnelles, la durée de présence correspondant à la durée hebdomadaire légale de 39 heures de travail effectif est la suivante :

- 56 heures par semaine s'ils ne sont pas logés dans l'établissement ;
- durée continue sous réserve d'un repos de 24 heures par semaine et d'un congé annuel payé de deux semaines en sus du congé légal, s'ils sont logés dans l'établissement ou à proximité.

Au 1er janvier 1997, la durée de présence sera ramenée à 46 heures par semaine si les gardiens et surveillants ne sont pas logés dans l'établissement. Pour ceux logés dans l'établissement ou à proximité, les gardiens et surveillants bénéficieront d'un repos de 36 heures par semaine.

Pour le personnel de vente employé dans un service ouvert pendant six jours par semaine avec des horaires supérieurs à 8 heures de travail par jour, il sera organisé un roulement de personnel pour aménager, chaque fois que cela sera possible, un repos de deux jours consécutifs à chaque salarié.

Art. 48.— *Travail de nuit, jour férié et dimanche*

Les heures de travail effectuées de nuit, les jours fériés et les dimanches seront majorées comme suit :

- dimanche 65 %
- heure de nuit 75 %
- jour férié 100 %

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas le personnel de gardiennage ni le personnel de vente dont la rémunération comprend une partie à l'intéressement.

Art. 49.— *Heures supplémentaires*

Toute heure de travail effectuée au-delà de la durée légale de travail (39 heures) ou considérée comme équivalente est une heure supplémentaire donnant lieu à majoration selon les dispositions suivantes :

Heures supplémentaires de jour :

- de la 40e à la 47e heure comprise 25 %
- au-delà de la 47e heure 50 %

Art. 50.— *Jours fériés*

Les jours fériés, chômés et payés sont :

- le 1er de l'an,
- le 5 mars,
- le vendredi saint,
- le lundi de Pâques,
- le 1er mai (fête du Travail),
- le 8 mai,
- l'Ascension,
- le lundi de Pentecôte,
- le 29 juin,
- le 14 juillet (fête nationale),
- le 15 août,
- la Toussaint,
- le 11 novembre,
- le 25 décembre.

Les jours déclarés fériés par une décision réglementaire seront systématiquement intégrés dans la liste des jours fériés ci-dessus.

Art. 51.— *Repos hebdomadaire*

Chaque travailleur doit bénéficier chaque semaine d'au moins un jour de repos hebdomadaire (24 heures consécutives) pris normalement le dimanche, sauf cas exceptionnel.

Le samedi est considéré comme un jour ouvrable.

TITRE V
CONGÉS

Art. 52.— *Durée des congés annuels payés*

La durée du congé annuel payé est fixée à 5 semaines par an ou deux jours et demi ouvrables par mois de présence.

Art. 53.— *Congés des mères de famille*

Il est accordé aux mères de famille salariées deux jours ouvrables de congé annuel payé supplémentaires par enfant à charge dans la limite maximale de 5 enfants.

Art. 54.— *Congés supplémentaires pour ancienneté*

La durée normale du congé est augmentée en fonction de l'ancienneté acquise dans l'entreprise à raison de :

- 1 jour ouvrable après 10 ans de service continu ou non ;
- 2 jours ouvrables après 15 ans de service continu ou non ;

- 3 jours ouvrables après 20 ans de service continu ou non ;
- 4 jours ouvrables après 25 ans de service continu ou non ;
- 6 jours ouvrables après 30 ans de service continu ou non.

Art. 55.— Période des congés payés

L'ordre et les dates de départ sont fixés par le chef d'entreprise, compte tenu des nécessités de service et, dans la mesure du possible, des désirs des travailleurs, après avis des délégués du personnel, s'il en existe dans l'entreprise ou l'établissement. En cas de fractionnement, une fraction doit être au moins égale à douze jours ouvrables continus.

Art. 56.— Indemnité de congés payés

L'employeur doit verser au travailleur pendant toute la durée de son congé annuel, une indemnité calculée sur la base du dixième des salaires et avantages de toute nature perçus, y compris l'allocation de congés payés précédente et les primes de rendement, à l'exception de la gratification de fin d'année dont il a pu bénéficier au cours de l'année de référence. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler.

Le salarié pourra demander une avance sur son indemnité de congés au moment de son départ.

Art. 57.— Congés pour événements familiaux

Des autorisations exceptionnelles d'absence seront accordées aux travailleurs à l'occasion d'événements familiaux justifiés par la production de pièces d'état civil ou d'attestations délivrées par les autorités administratives compétentes.

Ces permissions n'entraînent aucune retenue de salaire et ne sont pas déductibles, dans la limite de 10 jours par an, du congé annuel.

- mariage du travailleur	4 jours
- naissance d'un enfant (dans les 8 jours suivant la naissance)	3 jours
- mariage d'un enfant	1 jour
- décès du conjoint	4 jours
- décès d'un ascendant ou descendant direct	2 jours

Dans les cas précités, le travailleur devra informer son employeur des causes de son absence, au plus tard dans les 48 heures suivant la cessation du travail, faute de quoi, les journées d'absence ne seront pas payées mais sans qu'elles puissent être considérées comme cause de rupture du contrat de travail.

Art. 58.— Congés sans solde

Un congé sans solde d'une durée maximale d'un an est accordé par l'employeur au travailleur qui doit rester à son domicile pour soigner un enfant à charge, son conjoint ou son concubin, dans la mesure où ses droits à congés ont été épuisés et sur présentation d'un certificat médical le précisant expressément.

Ce congé sans solde, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, n'est pas pris en considération pour le décompte de l'ancienneté et des droits à congés payés du travailleur concerné.

**TITRE VI
TRAVAIL DES FEMMES
ET DES JEUNES TRAVAILLEURS**

Art. 59.— Travail des femmes et des jeunes travailleurs

Les employeurs doivent se conformer aux dispositions qui concernent la durée du travail, les conditions d'emploi et de travail pour les femmes et les jeunes travailleurs prévues par la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ainsi que tous ses textes d'application.

**TITRE VII
HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

Art. 60.— Hygiène et sécurité

Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans le travail.

Pour tous les garages faisant les réparations, vidanges-graisages de voitures, peintures, installation obligatoire de douches pour le personnel et de moyens d'essuyage ainsi que vestiaire clos, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 61.— Visites médicales du travail

Les employeurs sont tenus de respecter les conditions réglementaires concernant les visites périodiques et examens médicaux tels que définis par l'article 43 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 relative à la médecine du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 30 de ladite délibération, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière pour :

- les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou risques spéciaux ;
- les salariés qui viennent de changer de type d'activité ;
- les handicapés, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux ans, et les travailleurs de moins de 18 ans.

Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que compte cette surveillance médicale particulière.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1992.

ONT SIGNE :

Pour le Syndicat professionnel des concessionnaires
de l'automobile (S.P.C.A.) :

Jacques SOLARI.

Gilles MASSON.

Pour la Fédération des syndicats de Polynésie française
(F.S.P.F.) :

Germain COULON.

Calixte HELME.

Pour le syndicat Otahi :

Lucie TIFFENAT.

Westine TIXIER.

VU,
L'inspecteur du travail,
Laure GINESTY.

ANNEXE I

CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Catégorie	Atelier	Magasin	Administration - Comptabilité	Commercial
1 M.O.		Planton Manœuvre Femme de ménage Surveillant portes Veilleur de nuit		
2 O.S. 1	Aide-mécanicien Aide-tôlier Ponçeur Aide-peintre Réparateur VNVO Pompiste	Aide-magasinier	Employé administratif	Hôtesse d'accueil Prospecteur
3 O.S. 2	Aide-mécanicien Aide-tôlier Ponçeur Aide-peintre Réparateur VNVO Pompiste	Aide-magasinier	Employé administratif	Hôtesse d'accueil Prospecteur
Niveau C.A.P. 4 O.P. 1	Mécanicien Tôlier Peintre Electricien Sellier Ferreur Radiateuriste	Magasinier	Employé administratif Comptable Secrétaire	Vendeur
Niveau B.E.P. 5 O.P. 2	Mécanicien Tôlier Peintre Electricien Sellier Ferreur Radiateuriste	Magasinier	Employé administratif Comptable Secrétaire	Vendeur
Niveau BAC 6 O.P. 3	Mécanicien Tôlier Peintre Electricien Sellier Ferreur Radiateuriste	Magasinier	Employé administratif Comptable Secrétaire	Vendeur
7 O.P.H.Q.	Chef d'équipe Mécanicien Electricien Diéséliste Réceptionnaire	Magasinier très qualifié	Comptable très qualifié Secrétaire de direction Déclarant en douane Spécialiste auto	Vendeur très qualifié
TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE				
8	Technicien d'atelier Technicien électronique Réceptionnaire Adjoint chef atelier	Adjoint chef magasinier	Adjoint administratif Secrétaire direction B.T.S. Adjoint chef comptable	Adjoint chef des ventes
9	Chef d'atelier	Chef magasinier	Chef comptable Responsable administratif	Chef des ventes
CADRES				
Directeur - Technique - Commercial - Administratif				

ANNEXE II

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

I - OUVRIERS

Catégories professionnelles	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
	Au 1er janvier 1992		Au 1er juillet 1992	
1re catégorie M.O.	93.515 CFP	553,34 CFP	94.441 CFP	558,82 CFP
2e catégorie O.S. 1	97.991 CFP	579,83 CFP	98.961 CFP	585,57 CFP
3e catégorie O.S. 2	104.273 CFP	617 CFP	105.306 CFP	623,11 CFP
4e catégorie O.P. 1	116.836 CFP	691,34 CFP	117.993 CFP	698,18 CFP
5e catégorie O.P. 2	129.395 CFP	765,65 CFP	130.676 CFP	773,23 CFP
6e catégorie O.P. 3	144.470 CFP	854,85 CFP	145.901 CFP	863,32 CFP
7e catégorie O.P.H.Q.	153.269 CFP	906,91 CFP	154.786 CFP	915,89 CFP
II - TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE				
8e catégorie	175.882 CFP	1.040,72 CFP	177.624 CFP	1.051,03 CFP
9e catégorie	226.135 CFP	1.338,08 CFP	228.374 CFP	1.351,32 CFP
III - CADRES				
10e catégorie	301.514 CFP	1.784,11 CFP	304.500 CFP	1.801,77 CFP

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE JUILLET 1992

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 3 juillet 1992

N° 92-517-1 MAE.AU, M. Tauhiro Teuatairi, parcelle cadastrée 83, section M (lot 6 de la terre Fenuahura), vallée Tefaaroa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juillet 1992

N° 92-616-1 MAE.AU, M. Jean Degage, parcelle cadastrée 27, section R (lot 4 du domaine Pihatarioe), P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1992

N° 92-584-1 MAE.AU, commune de Arue, parcelle cadastrée 58, section H (parcelle du domaine Pihatarioe), P.K. 4,770, côté montagne, terrassement.

Travaux autorisés le 15 juillet 1992

N° 92-286-7 MAE.AU, M. Rosan Eloi Myre, immeuble Auguste - Ley (1er et 2e étages), P.K. 4,600, côté montagne, aménagement intérieur en une école de danse.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 3 juillet 1992

N° 92-410-1 MAE.AU, Mlle Jocya Teriitehau, parcelle cadastrée 129, section K (lot 6 de la terre Nunaatini 1 et 2), P.K. 4,200, côté montagne, terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 juillet 1992

N° H 92-01-6 MAE.AU, service d'Etat de l'aviation civile, parcelles cadastrées 139, sections D et 77, section E, P.K. 5, cité de l'Air, viabilisation et 10 logements de fonction ;

N° 92-636-1, M. et Mme Jacques Chaine, parcelle cadastrée 21, section D (lot 29 du lotissement Piafau), P.K. 6,2, côté montagne, terrassement + murs de soutènement et de parement.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 1er juillet 1992

N° 91-553-4 MAE.AU, M. Claude Aroma Nouveau, lot 1b du lot 2 de la terre Pipinui 2 à Tiarei, P.K. 30,350, côté mer, extension d'une maison d'habitation + 1 garage + 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 3 juillet 1992

N° 92-571-1 MAE.AU, M. Eric Maihi, parcelle cadastrée 13, section BE (parcelle de la terre Aiteahuru), P.K. 15, côté montagne à Papenoo, 1 maison d'habitation ;

N° 92-579-1, M. Daniel Manarii, parcelle cadastrée 157, section AC (parcelle de la parcelle A du lot 9 de la propriété Atger), P.K. 15,800, côté mer à Papenoo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juillet 1992

N° 91-454-3 MAE.AU, Mme Murielle Teihotaata née Graffe, parcelle cadastrée 13, section AC (parcelles des terres Tuaroa et Faatumutumu 1) à Papenoo, P.K. 14,5, modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1992

N° 92-592-1 MAE.AU, M. René Fortin, parcelle A1 du lot 2 de la parcelle A de la terre Tutatehua à Tiarei, P.K. 29, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 juillet 1992

N° 92-601-1 MAE.AU, M. Yannick Putoa et Mlle Huguette Hélène, parcelle cadastrée 155, section AC (parcelle de la parcelle A du lot 9 de la propriété Atger) à Papenoo, P.K. 14,800, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 3 juillet 1992

N° 92-614-1 MAE.AU, M. Léo Vandal, parcelle cadastrée 109, section K (parcelle A de la terre Atimoti), route de la pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juillet 1992

N° 92-532-1 MAE.AU, M. René Maono, parcelle cadastrée 492, section W2 (lot 5 du lotissement Vairea), Mahinarama, 1 clôture.

Travaux autorisés le 8 juillet 1992

N° 92-543-1 MAE.AU, Mme Maryline Masson, parcelle cadastrée 550, section W2 (lot 59 du lotissement Les Alizés IV), route de Mahinarama, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 juillet 1992

N° 92-570-1 MAE.AU, M. Michel Folliot de Fierville, parcelle cadastrée 243, section W5 (lot 35 du lotissement Hitiraa Mahana) route de Mahinarama, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 3 juillet 1992

N° 92-546-1 MAE.AU, M. Teva Anei, lot 2 de la terre Amatieroto 1 à Maharepa, P.K. 4,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-580-1, copropriétaires de la succession Timiona Maucau, parcelle de la terre Vehiaa à Haapiti, P.K. 22,600, terrassement.

Travaux autorisés le 10 juillet 1992

N° 92-588-1 MAE.AU, M. Taripo Taurira, lot 2 de la terre Maraehiva à Haapiti, P.K. 17, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 92-615-1, M. Ioane Manuel et Mlle Angéline Lowry, parcelle B du lot 1 de la terre Paeroa-Teruaoitu-Paetoiatiha-Tetoatoa à Haapiti, Ahiha, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 3 juillet 1992

N° 92-514-1 MAE.AU, Mlle Noella Robson, parcelle cadastrée 178, section AM (parcelle E des lots 1 et 4 de la propriété William Robson), P.K. 23,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-548-1, M. Adolphe Teturu, parcelle A de la terre Tapaepae, P.K. 19,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-582-1, M. Augustin Lei Foc et Mlle Maima Hutia, parcelle cadastrée 60, section AW (lot 2, parcelle B de la terre Teonehuahua), P.K. 21,900, Orofero, 1 clôture.

Travaux autorisés le 6 juillet 1992

N° 90-593-2 MAE.AU, M. et Mme Alphonse Atuahiva, lot 6 du lotissement Puhana, Maraa, P.K. 27,200, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 3 juillet 1992

N° 92-520-1 MAE.AU, M. et Mme Joseph Lii, lot 108 du lotissement Te Tavake Village, 1 maison d'habitation + murs de soutènement.

Travaux autorisés le 8 juillet 1992

N° 91-1141-2 MAE.AU, M. et Mme Stéphane Pinson, lot 131 du lotissement Te Tavake Village, modification d'une maison d'habitation ;

N° 92-289-2, M. Noël Teissier, parcelle cadastrée 232, section N (parcelle 1 du lot A2 de la propriété Teissier, P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1992

N° 92-573-1 MAE.AU, M. Gérald Rattinassamy et Mlle Béline Manavarere, au droit de la parcelle cadastrée 63, section BP (lot C19 du lotissement Toarotu Rahi), enrochement.

Travaux autorisés le 15 juillet 1992

N° 92-621-1 MAE.AU, M. et Mme Edgard Deane, parcelle cadastrée 133, section AV (lot 63 du lotissement Te Tavake Village, 2e tranche), terrassement + 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 6 juillet 1992

N° 90-792-8 MAE.AU.TG, territoire (ministère de l'éducation et de la fonction publique), terre Vaimate-Atimutima à Avatoru, Rangiroa, modification du dispositif d'assainissement des eaux usées du C.E.S. de Rangiroa.

Travaux autorisés le 10 juillet 1992

N° 92-620-1 MAE.AU.TG, Mme Olga Niva née Teriitahi, terre Maneahara à Tiputa, Ohutu, Rangiroa, 2 maisons d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 3 juillet 1992

N° 92-423-2 MAE.AU, Société Changuin et Cie, lot 13 de la propriété Edouard Lucas, à Taravao, Afaahiti, contigu au R.I.M.A.P., 1 clôture ;

N° 92-538-1, M. Ezekia Cyrille Poareu, parcelle 37 A1 du lot 37 E2 de la terre Atihiva à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 92-567-1, M. Tunuicaaiteatua Salmon, parcelle 3 du lot 2 de la propriété François Bordes à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 92-593-1, M. Bruno Vaitu, parcelle de la terre Haono à Faaone, P.K. 45,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1992

N° 92-587-1 MAE.AU, M. Bernard Philippon, lot I du lot 9 du lotissement Sylvia Jamet à Faaone, P.K. 51,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 3 juillet 1992

N° 92-551-1 MAE.AU, Mme Emma Teraiefa, lot 2 de la terre Atitae partie, P.K. 15,200, côté montagne à Teahupoo, 1 maison d'habitation ;

N° 92-565-1, M. et Mme Henri Van Bastolaer, lot 1 d de la terre Atimomoa, P.K. 10,8, côté montagne à Vairao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juillet 1992

N° 92-435-6 MAE.AU, M. Auguste Vivish, partie de la parcelle B, lot 4H de la propriété Walter Vivish, P.K. 4,100, côté mer à Toahotu, 1 snack.

Travaux autorisés le 8 juillet 1992

N° 92-424-4 MAE.AU, M. Auguste Li Chin Foc, parcelle des terres Operufaafo et Vaitiroa à Vairao, P.K. 10, côté montagne, 1 snack.

Travaux autorisés le 15 juillet 1992

N° 92-625-1 MAE.AU, M. et Mme Férier Tetumu, terre Operufaafo-Vaitirao à Vairao, P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 3 juillet 1992

N° 92-566-1 MAE.AU, M. et Mme Mareko Puarai, parcelle de la terre Ahu à Mataiea, P.K. 48, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-589-1, M. et Mme Jésus Perez, lot 2 du domaine Vaihiria à Mataiea, P.K. 48,3, côté montagne, 1 abri agricole.

Travaux autorisés le 6 juillet 1992

N° 92-462-6 MAE.AU, M. et Mme Arthur Paheroo (fils), parcelle de la terre Tetapehiami, P.K. 52, côté mer à Papeari, 1 snack.

Travaux autorisés le 15 juillet 1992

N° 92-578-2 MAE.AU, CAMICA, parcelle de la terre Mataitaitepairu à Papeari, P.K. 52,9, côté montagne, 1 bloc sanitaire.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 417 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Teraieofa a Terimatae, M. Tearorai a Tarano, époux de Mme Teuramea a Hautia, et de M. William Peck, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1992.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 92-31 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux ins-

tallations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par la S.A. Société Gaz de Polynésie (Gazpol), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de production et de stockage de gaz carbonique sur un terrain situé dans la zone industrielle de Tupaerui (ancienne propriété Gustave Lévy) dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 10 août 1992 et jusqu'au 9 septembre 1992.

L'installation comprendra :

- un générateur de marque Carbonic Industries comprenant : une chambre de combustion, un ensemble régénérateur/vaporisateur, un épurateur, un échangeur thermique, un refroidisseur, les pompes de circulation, etc.) ;
- un compresseur; deux tours de séchage, l'unité de liquéfaction ;
- deux réservoirs de stockage de 12 tonnes chacun ;
- et une cuve de gazole de 10.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

M. Albert Conroy, agent de la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, téléphone : 43.24.09, B.P. 4562, Papeete.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1992.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 92-32 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par MM. Albert Van Bastolaer et Maurice Mutin, mandataires de la S.C.I. Almo, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un établissement d'élevage de bovins et une salle de traite sur le lot n° 4 du domaine de la laiterie située sur le plateau de Taravao, section Afaahiti, dans la commune de Tairapu-Est.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 10 août 1992 et jusqu'au 9 septembre 1992.

Cette installation de production et de stockage de lait (cuve de 3.000 litres) prévue pour un troupeau de 160 bêtes comprendra :

- un bâtiment "zone de traite" compartimentée pour 12 vaches (couloirs aménagés et fosse de travail) ;
- un système de récupération et d'assainissement des effluents des bovins et des eaux de lavage des aires de travail (fosse de 64 m3).

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de

commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage, Pirae, téléphone : 42.81.47.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1992.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.N.C. MAOHI INDUSTRIE
Société en nom collectif
Au capital de 100.000 FCP
Siège social : PUNAAUIA, P.K. 8,500, côté montagne
R.C.S. : 4220 B

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 1992, M. Teva HUNTER a été nommé gérant en remplacement de M. Yan MAKER, démissionnaire.

Ancienne mention :

- Yan MAKER, cogérant ;
- Glenn HUNTER, cogérant.

Nouvelle mention :

- Teva HUNTER, cogérant
- Glenn HUNTER, cogérant.

Société Civile Professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la Résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 24 juillet 1992,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Société civile agricole PAPAROA MOOREA.

Forme juridique : Société civile agricole.

Capital social : 400.000 F CFP. Il est divisé en 200 parts de 2.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : TEAHAROA (Moorea).

Objet social : L'exploitation de toutes terres agricoles dans l'étendue de la Polynésie française, qui pourront soit être acquises par la société, soit être prises à bail par la société et généralement, toutes opérations de nature à favoriser l'accomplissement de cet objet ou s'y rattachant directement ou indirectement à l'exclusion de toutes celles ayant un caractère industriel ou commercial et notamment la mise en oeuvre d'une propriété agricole, sis à TEAVARO-TEAHAROA (Moorea), dépendant du Domaine de PAPAROA.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérants M. Rodolphe Heitapu POLLOCK et M. Laurent Heimata POLLOCK, demeurant tous deux à PAPEETE.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Le notaire associé.

Société Civile Professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

Suivant acte reçu aux minutes de la Société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la Résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le vingt et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze,

M. MOU LOI Michel et Mme TOROMONA Christine, son épouse, demeurant ensemble à PAEA, P.K. 21,500, côté montagne,

Ont vendu à :

M. TERIITEHAU Joël, demeurant à FAAA, cité de l'Air,

Un fonds de commerce de NEGOCIANT - PRET-A-POR-TER, connu sous le nom de "KENJI", sis et exploité à PUNAAUIA, P.K.10, côté montagne, face IA ORANA VILLAGE.

Ledit fonds comprenant les éléments incorporels ci-après désignés :

- a) La clientèle et l'achalandage y attaché ;
- b) L'enseigne et le nom commercial ;
- c) Le droit au bail du local dans lequel ledit fonds est exploité.

Pour l'exploitation duquel M. Michel MOU LOI est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE, sous le numéro 15799-A.

Prix : trois cent mille francs CFP (300.000 F CFP).

Prise de possession le 21 juillet 1992.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, rue Dumont-d'Urville, au siège de l'office notarial où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à Papeete, le 23 juillet 1992, folio 93, bordereau 2606/2.

Pour premier avis,
Me C. VANHAECKE,
notaire associé à PAPEETE.

ANNONCES DIVERSES

FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 juin 1992)

Président	: TAEA Rémi
Vice-présidente	: JONC Rose
Secrétaire général	: MATHÉL Joël
Secrétaire général adjoint	: MAURIN Bernard
Trésorière	: LICHTLE Yvette
Trésorier adjoint	: BRODIEN Stanley
Membres	: ADAMS Victor JARILLO Gilda THION Lauthy VAN BASTOLAER Simone

ASSOCIATION "PATIRI-MARAMA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (28 mai 1992)

Président d'honneur	: TIATIA Matau
Président	: TERIATEPO Gilles
1er vice-président	: TUIHANI Yves
2e vice-président	: TERIITAUMIHAU David
Secrétaire générale	: DEANE Delphine
Secrétaire adjointe	: MARAITI Laïna
Trésorière générale	: TERIITAUMIHAU Thérèse
Trésorière adjointe	: LIN FAT Béatrice
Commissaires aux comptes	: PAA Jacqueline TERIITAUMIHAU Monique

ASSOCIATION ARTISANALE "VAHINE ROTOAVA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 juillet 1992)

Président d'honneur	: MOEROA Viri
Présidente	: MOEROA Havaïki
Vice-présidente	: TEAKU Andréa
Secrétaire	: TEIPOARII Iris
Secrétaire adjointe	: REHUA Philomène
Trésorier	: MOEROA Emile
Trésorier adjoint	: PEE Norbert
Assesseur	: FAATAU Moana

ASSOCIATION "RADIO 1 CLUB"

Extraits de statuts

L'Association dite "RADIO 1 CLUB", fondée le 1er juillet 1992, a pour objet d'étendre l'action sociale de la radio par l'intermédiaire de ses amis et défenseurs et de promouvoir leurs initiatives en vue d'améliorer les relations entre les hommes en utilisant la dynamique de RADIO 1.

Sa durée est de 99 ans.

Son siège social est fixé à FARE UTE, PAPEETE, TAHITI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: ALINE Sonia
Vice-présidente	: HUGUET Elma
Secrétaire	: LEY Marguerite
Trésorier	: ALINE Albert
Trésorier adjoint	: ANGOT Sastry

Récépissé n° 92-1588 MFR/AA du 9 juillet 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE "A'OUA"

Extraits de statuts

L'Association sportive "A'OUA" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à PAEA, P.K. 19,800. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

- 1- L'A. S. A'OUA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts ;
- 2- Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.), décidés par le comité directeur ;
- 3- Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PITO Franck
Vice-présidents	: MARAETFAU Alfred ROO Victor BURNS Georges
Secrétaire général	: TSING Guy
Secrétaire général adjoint	: BESSERT Gérard
Trésorier général	: HAUATA William
Trésorier général adjoint	: MARUAE Jules

Section football :

Président	: PITO Franck
-----------	---------------

Récépissé n° 92-1662 MFR/AA du 23 juillet 1992.

LOTO NATIONAL N° 30

Premier tirage du mercredi 22 juillet 1992 : 1 10 16 36 37 40
Numéro complémentaire : 15

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	65.660.818
5 bons numéros + numéro complémentaire	8	4.085.909
5 bons numéros	822	142.272
4 bons numéros	47.251	2.636
3 bons numéros	959.340	181

Deuxième tirage du mercredi 22 juillet 1992 : 11 17 18 26 27 36
Numéro complémentaire : 1

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	143.345.181
5 bons numéros + numéro complémentaire	17	1.791.636
5 bons numéros	766	138.000
4 bons numéros	43.857	2.563
3 bons numéros	954.418	163

LOTO NATIONAL N° 30

Premier tirage du samedi 25 juillet 1992 : 15 22 24 25 32 43
Numéro complémentaire : 6

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	-
5 bons numéros + numéro complémentaire	10	2.089.272
5 bons numéros	419	171.363
4 bons numéros	26.879	3.454
3 bons numéros	586.301	309

Deuxième tirage du samedi 25 juillet 1992 : 13 14 18 33 39 46
Numéro complémentaire : 19

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	320.256.272
5 bons numéros + numéro complémentaire	8	2.469.181
5 bons numéros	491	140.181
4 bons numéros	27.450	3.218
3 bons numéros	540.180	309

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 32**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 5 août 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 32/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 32/M.

Samedi 8 août 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 32/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 32/S.

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI
DU LOTO NATIONAL N° 231**

Pour le 2e tirage du LOTO n° 231 du samedi 1er août 1992, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11, paragraphe 3.1, du règlement du LOTO NATIONAL, la somme nécessaire au versement d'un gain minimum de 636.363.636 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme minimale affectée à ce rang étant de 636.363.636 CFP nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11, paragraphe 5, du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TAATHAGA TAMARIKI PAUMOTU"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 1991)

Présidente	: SANGUE Reretava
Vice-présidente	: TOKORAGI Tarome Rosalie
Secrétaire	: SANGUE Katupu
Secrétaire adjointe	: IHOARII Ahuura
Trésorier	: SANGUE Roger
Trésorière adjointe	: BURNS Terike
Assesseur	: TEAVAI Make

**ASSOCIATION SPORTIVE
"TAMARII POTII VAIRAO"**

Extraits de statuts

L'association dite "A.S. TAMARII POTII VAIRAO", fondée le 29 juin 1992, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à VAIRAO (Mairie de VAIRAO).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: DOOM Roger
Président	: MAGAUT Henri
Vice-président	: TIHONI Edwin
Secrétaire	: FAOA Paloma
Secrétaire adjointe	: TEVAEARAI Annick
Trésorier	: TAMATI Philippe
Trésorière adjointe	: MARUHI Mihiarii
Assesseurs	: DOOM Vainui BLANCHET Etienne VAQUIES Pascal FAOA Laiza MARUHI Temauarii

Récépissé n° 92-1648 MFR/AA du 21 juillet 1992.

ASSOCIATION "FONDATION HIBISCUS"

Extraits de statuts

L'association dite "FONDATION HIBISCUS", fondée le 1er avril 1992, a pour objet la protection des tortues.

Sa durée est de 99 ans.

Son siège social est fixé à TERRE VAIPUA 3 TAHAA, B.P. 184, HAAMENE, TAHAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: ARIITU-MOROU Tearere dite Lolita
Secrétaire	: SEALEV Maleko
Trésorière-comptable	: ARIIFANO Auti

Récépissé n° 92-1671 MFR/AA du 23 juillet 1992.

**ASSOCIATION
"HEIKUA - ARTISANALE ET HORTICOLE"**

Changement d'appellation

L'association "HEIKUA - FLEURISTES DE HAKAHAU" portera désormais le nom : "HEIKUA - ARTISANALE ET HORTICOLE".

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NAHITI
SECTION VOLLEY-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 1992)

Président	:	LUTUI TEFUKA Jean
1er vice-président	:	TEURURAI Germain
2e vice-président	:	TEURU Maire
Secrétaire générale	:	LUTUI TEFUKA Déliila
1re secrétaire adjointe	:	MAUAHITI Fuatapu
2e secrétaire adjointe	:	MARURAI Jasmine
Trésorier général	:	TEINA Joulian
1er trésorier adjoint	:	TAMATA Daniel
2e trésorier adjoint	:	AH YUN Léon
Asseseurs	:	NETI Sylvano ANEI Yannick HIRIGA Juliano TAPETA Mariella
Commissaires aux comptes :		HAITI Mélanie LUTUI TEFUKA Claire

ASSOCIATION FOYER SOCIO-EDUCATIF
DU COLLEGE DE FAAA

Extraits de statuts

A partir de l'assemblée générale constitutive du lundi 1er juin 1992, il est formé au collège de FAAA, un Foyer socio-éducatif dont le siège est celui de l'établissement.

Cette association est régie par la loi de 1901.

Le Foyer socio-éducatif est créé pour les élèves de l'établissement. Il est animé et géré par eux-mêmes et les adultes délégués à l'article 6 du statut.

Toute personne participant à cette animation le fait à titre bénévole.

Le F.S.E. a pour but :

- 1- de faciliter la participation de ses membres à l'éducation intellectuelle, morale et physique donnée dans l'établissement ;
- 2- de participer à l'amélioration et à l'entretien du matériel d'enseignement appartenant au F.S.E. ;
- 3- de développer la vie socio-éducatif dans l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles ou récréatives, et de liens avec les associations culturelles du territoire de Polynésie française, et par la participation aux oeuvres de loisirs et de vacances ;
- 4- de participer à l'éducation sociale et civique de ses membres par l'organisation de la vie collective, la pratique de l'entraide et de la solidarité, l'exercice des responsabilités et le contrôle des mandats confiés aux délégués ;
- 5- d'aider financièrement et matériellement les cas sociaux ;
- 6- de resserrer les liens entre les élèves, les professeurs et les familles ;

Toute discussion et manifestation étrangères aux buts de l'association y sont interdites.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	COEROLI Annie
Secrétaire	:	PROVOT Claude
Trésorier	:	CHOUGUES Gilles

Récépissé n° 92-1672 MFR/AA du 23 juillet 1992.

AMICALE DE LA BRIGADE DES DOUANES

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts une association qui prend la dénomination : "AMICALE DE LA BRIGADE DES DOUANES".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé au service des douanes, sis à Motu Uta, B.P. 9006, Motu Uta, Tahiti, Polynésie française.

L'association a pour but :

- de promouvoir des activités sociales, culturelles et sportives ;
- d'organiser et d'animer des rencontres ou journées corporatives, des soirées ou dîners dansants ;
- elle est prête à soutenir ou participer aux actions et intérêts d'autres organisations dont le but est lié au bien-être des agents des douanes ;
- elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique, racial ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHIMIN Yves
Vice-président	:	GIBSON Guy
Secrétaire	:	FONG Félix
Secrétaire adjointe	:	METZ Armelle
Trésorier	:	URIMA Jocelyn
Trésorière adjointe	:	ZIMA Laurence
Asseseurs	:	VERNAUDON Lorick HEYMAN Tapi LAUT Richard GUENIN Moehau

Récépissé n° 92-1597 MFR/AA du 10 juillet 1992.

FOYER COOPERATIF DU COLLEGE DE FAAA

Avis de dissolution

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 1er juin 1992 au collège de FAAA déclare le FOYER COOPERATIF DU COLLEGE D'ETAT DE FAAA dissout volontairement.

Cette dissolution doit respecter l'article 9, titre 1, de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Les biens de l'association seront dévolus au Foyer socio-éducatif du collège de Faaa avec l'accord du chef d'établissement.

ASSOCIATION DES DIABÉTIQUES
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mai 1992)

Président	: TEIHOTAATA Edgard
1er vice-président	: Dr BOISSIN Jean-Louis
2e vice-président	: MONNERET Michel
Secrétaire générale	: STRULO Christiane
Secrétaire adjointe	: LEMOINE Joëlle
Trésorière	: MONNERET Paule
Trésorier adjoint	: DOUYERE Pierre
Conseillers techniques	: AMANS Marie-Hélène DELAMARE René Dr KELLER Jeanne MECHOURE Medhi Dr STRULO Serge

ASSOCIATION ARTISANALE
"TE PUA O TE HINANO"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 juillet 1992)

Président	: TAHITOTERAI Tepeanoane
Vice-président	: TAHITOTERAI Tuaiva
Secrétaire	: BELLAIS Annick
Secrétaire adjointe	: RAVEINO Mireille
Trésorier	: TAHITOTERAI Timihau
Trésorier adjoint	: TAHITOTERAI Mautahaia
Assesseur	: TAHITOTERAI Roger

ASSOCIATION "NUI"

Extraits de statuts

L'Association "NUI", régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour but de regrouper tous les ressortissants de l'île de PAQUES, afin de consolider les liens fraternels avec les amis et sympathisants résidant en Polynésie française.

Elle a pour objet de participer à une activité continue à tous les efforts de protection et d'entraide sociales.

Elle peut également exercer ses activités hors de ce territoire, notamment dans le cas d'aides en faveur des déshérités de l'île de PAQUES.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est provisoirement : chez M. CHAVEZ Hériberto, PAEA, P.K. 22, côté montagne, derrière le VIDEO-CLUB de PAEA, B.P. 3950, PAPEETE, téléphone n° 53.10.76, FAX : 689.53.10.76.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: CHAVEZ Jean
Président	: CHAVEZ Hériberto
Vice-présidente	: DONVAL Brigitte
Secrétaire générale	: SPITZ Rosita
Trésorière	: TEAVE Inès
Assesseurs	: TEAVE Eriti CHAVEZ Huko TEAVE Raoul BENNETT Timy MOTIET Rose dite Fifi ARMIT Jenny HEBBEN Bélinda

Récépissé n° 92-1547 MFR/AA du 3 juillet 1992.

ASSOCIATION
"JEUNESSE TE MOTU OA ATUONA"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association de jeunesse dénommée "JEUNESSE TE MOTU OA ATUONA", régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à ATUONA, HIVA OA, MARQUISES, Polynésie française, et peut être transféré en tout autre lieu par simple décision de son bureau exécutif.

L'association a pour but de rassembler tous les jeunes, sans distinction de race d'origine, de culture, ou de religion, de resserrer les liens de fraternité entre les diverses associations de jeunesse.

Elle a pour objet de représenter et défendre auprès de toute autorité et organismes publics ou privés, les intérêts matériels et moraux de ses adhérents dans le cadre de l'association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: KAIMUKO Maurice SCALLAMERA Théophile
Président	: MOREAU Jean-Pierre
S/o président adjoint	: SCALLAMERA Jacob
Vice-président	: KAIMUKO Isidore
S/o vice-président adjoint	: MATAIKI Félix
Secrétaire général	: PETERANO Richard
Secrétaire adjoint	: SCALLAMERA Théophile
Trésorier	: BENNET Francis
Trésorier adjoint	: KAIMUKO Isaac

Récépissé n° 92-1569 MFR/AA du 8 juillet 1992.